

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE JURISTES	1
DÉNONCIATION DES TRAITÉS SUR L'ASILE PAR HAÏTI	14
TERRITOIRES NON AUTONOMES	19
CONFÉRENCE DES ONG SUR LES DROITS DE L'HOMME	38
NOUVELLES DE LA COMMISSION	51

N° 36

Rédacteur en Chef : Seán MacBride

DECEMBRE 1968

Frs suisses 3,25

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix : RELIÉ : Frs Suisses 6,75 BROCHÉ : Frs Suisses 5,60

**EROSION OF THE
RULE OF LAW IN SOUTH AFRICA**

Aperçu de la législation et des décisions judiciaires sud-Africaines, par lequel on constate l'effritement de la Primauté du Droit.

Rapport de l'Observateur de la CIJ au récent procès sur le terrorisme.

N'existe qu'en version anglaise.

Prix : Frs Suisses 6.75

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse

NOUVELLE REVUE

POUR RÉPONDRE AUX BESOINS de nos lecteurs, nous avons décidé de fonder en une seule nos deux publications actuelles, la *Revue* et le *Bulletin*, en une publication trimestrielle à laquelle sera conservé le titre de « *Revue de la Commission internationale de Juristes* ». Le premier numéro paraîtra en mars 1969 en quatre langues : français, anglais, allemand et espagnol.

LES LECTEURS de notre actuel *Bulletin* qui s'abonnent à la **nouvelle Revue** recevront donc une publication plus importante et plus complète comprenant non seulement une information juridique sur les événements internationaux d'actualité, mais aussi une étude de fond concernant les Droits de l'Homme. La **nouvelle Revue** comprendra également des documents et des notes de jurisprudence concernant les Droits de l'Homme.

NOTRE NOUVELLE REVUE sera ainsi la seule publication qui soit à la fois d'actualité et de référence ; elle renforcera l'action de la Commission pour le respect des Droits de l'Homme, mais ce ne sera qu'au prix d'un travail et de dépenses supplémentaires. Nous souhaitons donc que nos lecteurs intéressés à l'action de la Commission apportent leur soutien pour qu'elle continue à être efficace et ceci par leurs abonnements ou leurs dons.

Table des matières de la nouvelle Revue

1. Éditorial
2. Les Droits de l'Homme dans le Monde
3. Étude
4. Jurisprudence
5. Documents
6. Nouvelles de la Commission
7. Livres à lire

Étude spéciale du premier numéro

« **La restauration nécessaire des lois et coutumes applicables en cas de conflit** »
par Jean Pictet, Membre et Directeur général du Comité International de la Croix-Rouge.

Abonnement à la nouvelle Revue

	F.F. 30 —	US \$ 6 —	F. Suisses 26 —
<i>par avion</i>	F.F. 50 —	US \$ 10,40	F. Suisses 45 —
<i>chaque numéro</i>	F.F. 8,50	US \$ 1,75	F. Suisses 7,50

Offre spéciale

Abonnement d'un an à la **nouvelle Revue** et un exemplaire de tous les numéros des publications précédentes encore disponibles :

F.F. 125 — US \$ 25 — F. Suisses 107,50

Envoyez dès maintenant votre Bulletin de Commande

Box 211

CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE JURISTES SUR « L'INDIVIDU ET L'ÉTAT »

Les Sections européennes de la Commission internationale de Juristes ont marqué l'Année Internationale des Droits de l'Homme en organisant une Conférence sur « l'individu et l'État ». Cette Conférence, appelée à étudier les éléments juridiques essentiels assurant la protection de l'individu, s'est tenue au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, les 26 et 27 octobre 1968. C'était la seconde Conférence de la CIJ durant l'Année des Droits de l'Homme, la première étant celle de Bangalore, en janvier 1968, sur la liberté de déplacement.

La Conférence a été ouverte par le Président de la Commission internationale de Juristes, M. le Juge T. S. Fernando, et présidée par M. René Mayer, ancien Président du Conseil des Ministres français et Président de « Libre Justice », Section nationale française de la CIJ.

Quatre Vice-Présidents ont été désignés : M. Per Federspiel, Député au Parlement danois et ancien Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ; M. Wilhelm Martens, Président de la Cour d'Appel du Land, République Fédérale d'Allemagne ; M. Mattia Persiani, professeur de Droit à l'Université de Sassari, Italie ; et M. Samuel Silkin, Député au Parlement britannique et Président de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

L'Ombudsman-adjoint de Suède, le Juge Gustave Petren, occupait les fonctions de Rapporteur et M. Rudolf Machacek, Secrétaire général de la Commission autrichienne de Juristes, celles de Secrétaire de la Conférence. M. Pierre Juvigny, Maître des requêtes au Conseil d'État français, et M. Norman Marsh, Membre de la Commission de Réforme des Lois britanniques, ont été désignés comme conseillers spéciaux.

La Conférence a réuni cent trente participants venus de quinze pays d'Europe (Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Turquie), huit invités

de pays non européens et les observateurs de treize Organisations internationales.

La Conférence a été suivie d'une réunion des Sections nationales européennes, qui s'est également tenue au Conseil de l'Europe, dans l'après-midi du 27 octobre.

La Conférence avait préalablement chargé la réunion des Sections européennes de formuler le texte d'une résolution sur la Tchécoslovaquie ; en voici ci-dessous le texte, tel qu'il a été adopté. Il est suivi des résolutions et des recommandations générales adoptées par la Conférence.

RÉSOLUTION SUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE

La Conférence européenne de Juristes,

ENTÉRINE la Déclaration de la Commission internationale de Juristes, publiée le 21 août 1968, qui condamne l'invasion de la Tchécoslovaquie comme une violation évidente et indéfendable de la Charte des Nations Unies et des règles du Droit International, commise en vue d'imposer par la force des armes, un contrôle politique, économique et militaire sur un pays souverain et indépendant ;

AFFIRME que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être respecté à l'égard de tous les pays, anciens ou nouveaux, de tous les continents, sans discrimination aucune ;

CONDAMNE, car elles sont indéfendables, les mesures d'intimidation et les pressions utilisées pour dépouiller le peuple tchécoslovaque de la direction de ses propres affaires ;

INVITE la Commission internationale de Juristes à poursuivre l'étude en cours sur les aspects juridiques du problème, et à publier son rapport.

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

Préambule

CONSIDÉRANT que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame qu'il est essentiel que les Droits de l'Homme soient protégés par un régime de Droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, et énonce les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales que les États se sont engagés à assurer et à respecter ;

CONSIDÉRANT que, par la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950, les États membres se sont résolus à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration Universelle et la jouissance des Droits et Libertés reconnus dans la Convention Européenne ;

CONSIDÉRANT que, par l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, les États Parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

CONSIDÉRANT que, par l'article 2, paragraphe 2, du même Pacte, les États Parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, les États Parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte ;

RAPPELANT que la Commission internationale de Juristes, lors de son Congrès de New Delhi en 1959, a souligné que dans une société libre, vivant sous un régime de légalité fondé sur le principe de la Primauté du Droit, la fonction du Pouvoir législatif consiste à donner plein effet aux principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à créer et maintenir

les conditions propres à développer la dignité de l'homme, laquelle exige la reconnaissance de ses Droits fondamentaux ;

RAPPELANT que la Commission internationale de Juristes, lors de son Congrès de Rio de Janeiro en 1962 sur « Les Actes de l'Exécutif et la Primauté du Droit », a conclu que le respect de la Primauté du Droit exige, d'une part, que le Pouvoir exécutif dispose des moyens nécessaires pour maintenir l'ordre public et assurer le développement économique et social du pays, et, d'autre part, que des garanties soient prises contre les abus de pouvoir ;

RAPPELANT que l'Assemblée pour les Droits de l'Homme, tenue à Montréal en mars 1968, de même que la Conférence internationale des Nations Unies tenue à Téhéran en avril-mai 1968, ont reconnu que de nombreux aspects de l'évolution technologique du monde moderne faisaient courir de nouveaux dangers aux droits et à la dignité de l'homme, et ont recommandé qu'une étude de ces problèmes soit entreprise ;

CONSTATANT que la portée toujours plus étendue des pouvoirs réglementaires de l'État, du fait du développement des activités économiques, sociales et scientifiques, rend nécessaire un système plus complet et plus efficace de protection de l'individu ;

CONSTATANT que l'une des responsabilités essentielles de l'État envers l'individu, est de lui fournir des moyens appropriés et efficaces pour la protection et la promotion de ses Libertés et Droits fondamentaux ;

LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE JURISTES adopte les Conclusions suivantes :

Première Partie: Garanties essentielles

1. Garantie des droits

Les Libertés et Droits fondamentaux de l'individu doivent être garantis par le droit positif, de préférence par une Constitution écrite.

2. Séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doit être respecté.

3. *Indépendance des organes juridictionnels*

L'Indépendance du Pouvoir judiciaire doit être garantie.

Une telle indépendance implique l'absence de toute ingérence de la part du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif, ainsi que la liberté d'interpréter et d'appliquer la législation du pays dans le respect de la Primauté du Droit et des Principes généraux du Droit. Afin d'assurer l'indépendance de la magistrature, il est essentiel que les juges soient nommés en dehors de toute pression ou ingérence politique ; ils doivent être inamovibles et doivent recevoir une rémunération adéquate qui ne puisse être modifiée à leur détriment pendant la durée de leurs fonctions.

4. *Existence de voies de recours*

Des dispositions légales doivent assurer des voies de recours destinées à protéger les droits de l'individu contre les ingérences des organes de l'État ou des autres autorités publiques, de même que contre celles d'autrui.

5. *Diligence de la procédure*

La Procédure juridictionnelle doit permettre l'aboutissement d'une affaire sans lenteur excessive.

La procédure administrative et judiciaire ne doit pas être chargée de formalités trop techniques ou compliquées qui entraînent souvent des frais ou des retards injustifiés et mettent obstacle au rétablissement rapide des droits revendiqués. Pour éviter les lenteurs, il est essentiel qu'il y ait un nombre suffisant de magistrats et d'auxiliaires de la justice.

6. *Impartialité du procès*

Aussi bien en matière administrative que judiciaire, la procédure doit offrir toute garantie d'objectivité. Cela implique non seulement l'impartialité de la juridiction et l'opportunité donnée équitablement aux parties de présenter leur défense, mais aussi l'existence d'un système adéquat d'assistance juridique et judiciaire.

7. *Compétence des tribunaux*

La compétence des tribunaux en matière d'actes administratifs qui portent atteinte aux droits de l'individu, doit être prévue. Les décisions des juridictions inférieures doivent être susceptibles d'appel.

8. *Accès aux moyens de preuve*

Les parties à un procès, tant devant le juge administratif que civil ou pénal, doivent avoir accès à tous les moyens de preuve, oraux ou écrits, relatifs à la cause ou à l'objet de l'enquête, et une procédure efficace doit permettre d'obtenir la comparution des témoins et la production des documents.

L'État ou une autorité publique partie à une instance ne doit pas être autorisé à refuser la communication des preuves ou documents nécessaires, à moins que le tribunal n'estime que la sécurité de l'État ou la bonne administration de la Justice serait sérieusement compromise par leur production.

9. *Décisions rétroactives*

Une disposition constitutionnelle ou législative doit garantir que les droits de l'individu ne seront jamais lésés par une législation rétroactive.

10. *Autorité de la chose jugée*

La règle *non bis in idem* doit toujours être strictement respectée.

Deuxième Partie: Décisions administratives

11. *Principe de la légalité des décisions administratives*

Une décision administrative ne peut être prise qu'en application d'une disposition juridique préexistante et dans le but pour lequel elle a été prévue.

12. *Consultation préalable*

Une décision administrative susceptible d'affecter les droits ou les intérêts de l'individu ne doit être prise qu'après consultation préalable, par les autorités publiques, des catégories ou des organisations affectées par la mesure envisagée et avoir donné aux personnes intéressées réellement la possibilité de faire valoir leur point de vue.

13. *Motivation des décisions*

Une décision administrative qui porte atteinte, ou est susceptible de porter atteinte, aux droits individuels, doit être explicitement motivée.

14. *Responsabilité de l'État*

Le concept de la responsabilité de l'État implique que l'État doit être rendu responsable non seulement des dommages causés par la négligence ou la faute de ses organes, mais aussi, en principe, pour les dommages résultant de ses activités qui font reposer sur l'individu une charge exceptionnelle par rapport à celle qui pèse sur la société et ceci spécialement quand les moyens d'existence de l'individu, les droits de sa famille, ses responsabilités à son égard ou ses biens sont affectés.

15. *Garanties essentielles lors de l'exercice de pouvoirs administratifs discrétionnaires*

Dans les domaines où l'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'habilitant à prendre des décisions affectant les droits ou intérêts individuels, et sauf en cas de véritable état d'urgence, les garanties essentielles suivantes devront être accordées :

- a) Les parties intéressées doivent être dûment informées de la mesure envisagée et des motifs qui l'inspirent.
- b) Les parties intéressées doivent équitablement pouvoir présenter leur opinion et avoir pour ce faire connaissance des différents éléments.
- c) Les parties intéressées doivent pouvoir être entendues afin de présenter leurs arguments et de les confronter avec ceux des autres.
- d) Les parties intéressées doivent pouvoir se faire représenter par un conseil ou tout autre représentant qualifié.
- e) Les parties intéressées doivent recevoir notification, dans un délai raisonnable, des décisions prises et des motifs qui les ont entraînées.

Troisième Partie: Garanties extra-juridictionnelles

16. *Recours administratifs*

Il conviendrait d'envisager l'institution, dans le cadre même de l'administration, de recours extra-juridictionnels simples, peu coûteux et capables de corriger les erreurs ou les abus de l'Administration. Tout système de recours extra-juridictionnel doit pouvoir se greffer sur les systèmes politiques et juridiques en vigueur.

17. *Le système de l'Ombudsman*

Le système de l'Ombudsman, ou Commissaire parlementaire, qui fonctionne déjà en Angleterre, au Danemark, en Finlande, en Guyane, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Suède et en Tanzanie, s'est révélé d'une utilité considérable tant pour protéger les Droits de l'individu que pour améliorer l'efficacité de l'administration. Une institution de ce genre viendrait valablement compléter les garanties juridictionnelles existantes, en particulier dans les pays dont le système judiciaire ne comporte pas de Tribunaux administratifs.

Quatrième Partie: Périodes d'exception

18. *Limitation de l'état d'exception*

L'État ne peut avoir recours aux pouvoirs d'exception qu'en respectant les dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du Pacte des Nations Unies relatif à la protection des droits civils et politiques. Les limites prévues par la Convention et par le Pacte doivent être considérées comme la garantie minimale à inclure dans le droit positif de chaque État.

19. *Contrôle juridictionnel*

L'existence d'un système de contrôle juridictionnel sur la prise des pouvoirs exceptionnels et sur leur exercice par l'Exécutif est indispensable en vue de :

- a) déterminer si les circonstances nécessitent des pouvoirs exceptionnels et si les conditions de l'exercice de ces pouvoirs ont été remplies ;
- b) délimiter dans quelle mesure des pouvoirs exceptionnels peuvent être exercés en dérogation aux Droits fondamentaux de l'individu ;
- c) donner aux Tribunaux compétence générale pour s'assurer que les pouvoirs exceptionnels sont utilisés strictement, sans être détournés du but ni outrepasser les limites qui leur ont été assignées ; les Tribunaux devront également être habilités à accorder une réparation effective en cas d'excès ou de détournement des pouvoirs exceptionnels.

20. *Contrôle parlementaire*

Dans tous les cas où le Pouvoir exécutif est légalement habilité à décréter l'état d'exception, il devra obligatoirement solliciter, dans les plus brefs délais possibles, la ratification du Pouvoir législatif. Le Pouvoir législatif restera compétent pour déterminer la durée de l'état d'exception, qui ne devra être prorogé que pour des périodes déterminées et qu'après s'être assuré qu'une prorogation est indispensable.

21. *Examen périodique*

Le Pouvoir exécutif sera obligatoirement tenu de soumettre, à intervalles réguliers et pendant toute la durée de l'état d'exception, son programme et ses méthodes d'action à l'examen du Pouvoir législatif.

22. *Garanties contre un internement arbitraire indéfini*

Si la législation autorise l'internement administratif en périodes d'état d'exception, elle devra comporter des dispositions garantissant l'individu contre un internement arbitraire prolongé, en imposant que sa cause soit entendue sans délai et qu'une décision justifiant les motifs et la nécessité de son internement soit promptement prise. Toute décision de ce genre devra être susceptible d'appel devant un tribunal.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE LA CONFÉRENCE

L'objet principal de la Conférence était de dégager les éléments juridiques essentiels qui permettent d'assurer la protection de l'individu ; ils sont compris dans les Conclusions de la Conférence. Considérant, toutefois, qu'une véritable garantie des Droits de l'Homme ne peut être assurée par les seules voies de recours internes et qu'une structure politique, sociale et économique adéquate est une condition essentielle pour y parvenir, la Conférence fait les Recommandations générales suivantes :

1. *Droits économiques et sociaux*

Il est d'importance primordiale de mettre en place et d'assurer le respect de normes qui non seulement consacrent et protègent les droits politiques de l'individu, mais aussi garantissent sa sécurité et ses droits économiques, sociaux et culturels, en application de la Charte sociale européenne de 1961 et du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. *Opinion publique*

Il est ensuite essentiel que le citoyen soit conscient de ses droits civiques et politiques, soit résolu à soutenir les institutions destinées à les protéger et soit attentif à toute atteinte aux droits à la liberté de donner et recevoir des informations, à la liberté d'expression, de réunion et de pétition, et aux droits civiques et politiques en général.

3. *Éducation*

C'est pourquoi un plan adéquat d'éducation pour diffuser la notion de Droits de l'Homme doit être mis en place ; celui-ci doit utiliser dans une large mesure tous les moyens modernes de communication de masse, tels que la radio, la télévision, le cinéma, la presse et les publications. De plus les Droits de l'Homme doivent figurer en bonne place dans les programmes scolaires et dans l'enseignement destiné à former les membres de la fonction publique.

4. *Liberté de presse*

Afin d'assurer que chacun soit conscient de ses droits et reste attentif aux Droits de l'Homme, l'existence d'une presse libre, qui ne se limite pas seulement à refléter fidèlement toutes les nuances de l'opinion publique, mais qui fournit aussi un moyen d'expression des différents points de vue et des revendications générales ou individuelles, est nécessaire.

5. *Élections*

L'autorité de l'État doit reposer sur un système d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, secret et égalitaire.

6. *Révision de la législation*

Pour que la législation soit en conformité avec les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, une révision périodique de la législation doit avoir lieu. Un organe compétent et ayant reçu mandat du Pouvoir législatif à cet effet, doit examiner la législation en vigueur dans le domaine des Droits et de la protection de l'individu, et faire les recommandations appropriées.

7. *Organe consultatif*

Un organe ou une institution chargé d'examiner les causes des atteintes aux Droits de l'individu et de recommander des mesures législatives ou administratives pour prévenir de telles atteintes par les agents de l'État ou autres, apporterait un complément de valeur aux organes étatiques de protection.

8. *Conclusions précédentes*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que les diverses Conventions internationales existantes énumèrent les droits individuels dont la protection doit être assurée. Ils ont à de nombreuses reprises été étudiés lors des précédents Congrès et Conférences de la Commission internationale de Juristes, notamment ceux de New-Delhi (1959), de Lagos (1961), de Rio de Janeiro (1962), de Bangkok (1965) et de Ceylan (1966). Cette Conférence n'a donc pas cherché à les étudier et définir à nouveau; toutefois, eu égard aux récents développements, la Conférence considère qu'une attention particulière doit être consacrée aux conclusions de deux autres congrès de la Commission, tenus en vue d'étudier en profondeur un droit indi-

viduel particulier, celui de Stockholm (1967) sur le droit au respect de la vie privée et celui de Bangalore (1968) sur la liberté de déplacement. La Conférence attire également l'attention sur les conclusions du Séminaire des Nations Unies qui s'est tenu à Kingston, en Jamaïque, en 1966, sur les droits civiques et politiques et sur celles des autres séminaires de l'ONU sur les Droits de l'Homme tenus récemment.

9. *Juridictions internationales*

Bien que la protection de l'individu soit assurée le plus efficacement au plan national, un contrôle juridictionnel international et éventuellement d'autres systèmes de contrôle non juridictionnel, sont également nécessaires. Afin de donner plein effet aux dispositions de la Déclaration Universelle, l'élaboration de Conventions et d'autres dispositions régionales doit être encouragée. De telles Conventions doivent prévoir des moyens efficaces de mise en œuvre analogues à ceux contenus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La mise en place, dans le cadre des Nations Unies, d'une Cour Universelle des Droits de l'Homme, compétente en dernière instance, doit être envisagée. Le droit de recours individuel est essentiel auprès de toutes les juridictions internationales.

La mise en place d'une juridiction internationale compétente pour connaître des crimes contre l'Humanité doit aussi être envisagée.

10. *Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme*

L'adoption de la proposition en vue de l'établissement d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, ayant statut indépendant, qui est au stade de son examen par l'Assemblée Générale, doit être encouragée.

11. *Ratifications*

La Conférence encourage vivement les États :

- a) à adhérer aux principes incorporés dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (y compris l'article 25 et ceux relatifs à la juridiction de la Cour) et dans la Charte Sociale Européenne.
- b) à signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son protocole facultatif, le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- c) à prendre les mesures législatives et autres, destinées à assurer l'existence réelle, dans leurs structures législatives et administratives, des éléments fondamentaux nécessaires à la protection de l'individu.
-

DÉNONCIATION DES TRAITÉS INTERAMÉRICAINS SUR LE DROIT D'ASILE PAR HAÏTI

Lorsqu'en septembre 1967 nous avons exposé la situation en Haïti¹, nous avons annoncé que le pays avait dénoncé les traités interaméricains qui réglementent le droit d'asile territorial et diplomatique².

Au cours de la Conférence internationale sur les Droits de l'Homme que les Nations Unies ont tenue à Téhéran au début de 1968³, le Gouvernement d'Haïti a soumis à l'examen de la Conférence un rapport⁴ qui, à en croire son introduction, doit être considéré comme la réponse à un document présenté par l'Organisation des États américains à la même Conférence⁵ et contenant un rapport de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme sur son organisation et ses activités. Parmi celles-ci figurent naturellement celles qui se rapportent à Haïti.

Le document d'Haïti ne présente qu'une bien pauvre défense et les arguments avancés sont peu convaincants, parce qu'ils tendent davantage à déconsidérer la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme qu'à réfuter à l'aide d'arguments solides les informations négatives que ladite Commission a pu fournir au sujet de la situation des Droits de l'Homme en Haïti. Il nous paraît en outre que les critiques et les accusations formulées contre un organisme régional doivent être présentées au sein même de cet organisme qui possède la compétence nécessaire pour y répondre de façon satisfaisante et pour proposer aux autres membres de modifier une politique qui appelle des réformes, ou, en fin de compte, pour imposer une juste inter-

¹ Voir Bulletin N° 31 de la Commission internationale de Juristes.

² Convention de La Havane sur l'asile de 1928 ; Convention de Montévidéo sur l'asile politique de 1933 ; Convention de Caracas sur l'asile diplomatique de 1954.

³ 23 avril - 13 mai 1968.

⁴ Référence A/Conf.32/18 du 23 avril 1968.

⁵ Réf. A/Conf.32/L.10.

prétation ou un amendement des dispositions constitutionnelles ou réglementaires dont l'application pratique s'est révélée défectueuse.

Or le Gouvernement d'Haïti, pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'analyser, a préféré présenter son rapport devant une audience plus vaste qui, hors de le recevoir, n'avait aucun pouvoir pour prendre des mesures concrètes. Le document en question reprend une fois encore des affirmations à sensation, et fait notamment état d'une conspiration internationale contre « une petite République noire », et mentionne l'influence préjudiciable de la presse étrangère, dont le corps diplomatique résidant en Haïti est facilement victime, etc.

Le document auquel nous nous référons contient un chapitre concernant la dénonciation des traités interaméricains sur le droit d'asile. Il vaut la peine de l'analyser, car il constitue un nouvel élément négatif dans la situation des Droits de l'Homme en Haïti. En effet, cette mesure viserait, selon la thèse du Gouvernement haïtien, à « mettre fin à l'application abusive par les ambassades latino-américaines en Haïti de l'institution du droit d'asile »⁶, comme l'affirme Haïti, en des termes agressifs d'ailleurs.

Le Gouvernement haïtien a fait savoir qu'il dénonçait les Conventions sur le droit d'asile conformément à la procédure prévue à cet effet dans ces instruments eux-mêmes et, dans son rapport à la Conférence, il s'efforce d'établir clairement son droit de procéder de cette manière en tant qu'« État souverain ». Mais en allant plus au fond des choses, on se demande tout naturellement si le Gouvernement d'Haïti croit vraiment qu'en dénonçant ces traités qui, plus qu'ils ne l'établissent, « réglementent » entre les pays qui les ont ratifiés la forme dans laquelle l'asile est accordé, il se trouvera complètement libéré d'une obligation « incompatible avec les institutions nationales », selon les arguments ambigus qu'il avance.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Haïti, dans la note envoyée aux Chefs de Mission latino-américains accrédités à Port-au-Prince, leur demande de faire savoir à leurs Gouvernements respectifs que l'acte de dénonciation des Conventions

⁶ Doc. A/Conf.32/18, page 10, reproduction d'un passage de la note envoyée par le Ministre des Affaires étrangères de Haïti au Secrétaire général de l'OEA.

interaméricaines sur le droit d'asile « ne saurait être considéré en aucun cas comme une violation de la coutume, du droit, ou des principes internationaux ». Certes, la dénonciation en soi ne constitue nullement une infraction car les parties sont normalement libres de signer et de ratifier un instrument international collectif, et aussi de le dénoncer. Cependant, si cette déclaration, comme il ressort d'autres passages du document que nous analysons, devait s'entendre comme une exemption de l'obligation de respecter l'asile octroyé par un représentant diplomatique étranger, alors, malgré l'affirmation du Ministère des Affaires étrangères d'Haïti, il s'agirait bien d'une violation « de la coutume, du droit et des principes internationaux », à tout le moins en ce qui concerne les pays d'Amérique latine, que Haïti suit et dont il fait partie naturellement.

Le droit d'asile pour des motifs politiques est consacré par la coutume internationale depuis des temps immémoriaux, et il s'est exercé sous des formes diverses jusqu'au moment où, au dix-neuvième siècle, on a commencé à le réglementer conformément à diverses théories. Dans les pays d'Amérique latine, l'asile aussi bien territorial que diplomatique, est, depuis le siècle dernier, une institution à laquelle on a fort souvent eu recours. C'est sans doute l'une des régions du monde où l'exercice de ce droit a été le plus courant, et où il a naturellement motivé une réglementation juridique minutieuse, tant nationale qu'internationale, donnant lieu à une jurisprudence extrêmement variée.

La réglementation adoptée et la pratique suivie en cette matière ont abouti à une série de conditions auxquelles doit se conformer toute demande d'asile qui est examinée avec soin par le représentant diplomatique appelé à décider de l'octroi de l'asile, et sur lesquelles se fondera ultérieurement le pays en cause pour justifier l'asile. D'une manière générale, elles exigent essentiellement que la vie, la liberté ou l'intégrité de la personne qui demande asile soient menacées ou mises en danger, pour des raisons ayant trait à des activités purement politiques, et en aucun cas pour des délits de droit commun.

Le devoir de respecter le droit d'asile découle, en premier lieu, entre les pays d'Amérique latine, de son caractère d'« institution juridique », consacrée par une pratique constante et une jurisprudence abondante aussi bien au niveau des relations interaméricaines que dans l'ordre interne des divers pays. Cette pratique est antérieure aux Conventions interaméricaines qui

vinrent par la suite la compléter, et réglementèrent l'octroi de l'asile. Certains de ces pays reconnaissent aussi la théorie de l'exterritorialité des sièges des missions diplomatiques. D'autres fondent le respect dû au droit d'asile, sur un concept essentiellement humanitaire, dont l'application découle dans la pratique de la conjonction obligatoire d'une série de conditions. De plus, on peut citer des cas concrets dans lesquels l'asile diplomatique a été accordé dans des pays situés en dehors de l'Amérique latine, bien qu'il n'existe pas de coutumes, de dispositions concrètes ou de jurisprudence ; son octroi a été fondé sur le caractère humanitaire de l'institution.

Le droit d'asile bénéficié, en outre, d'une consécration de caractère plus universel qui nous intéresse au premier chef : il s'agit de celle qui figure dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'article 14 stipule :

1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Cette disposition, qui inscrit l'asile parmi les Droits fondamentaux de l'Homme, lui a donné sa forme définitive et si l'exercice peut en être réglementé d'une façon individuelle ou collective par les États en y incluant, comme dans le cas des pays d'Amérique latine l'asile diplomatique, ceux-ci ne peuvent en aucun cas refuser de le reconnaître sans violer et la lettre et l'esprit de la Déclaration Universelle. Le droit d'asile a en outre deux aspects bien différenciés qui sont, d'une part, le droit pour l'individu de chercher et de demander asile, et, d'autre part, pour un État, le droit de l'accorder. Dans ces conditions, pour ce qui nous intéresse, Haïti peut sans difficulté empêcher ses ressortissants de chercher asile auprès des représentations diplomatiques étrangères. Cependant, au cas où un individu réussirait à atteindre le siège d'une ambassade et où le représentant diplomatique lui accorderait l'asile, il est difficile d'imaginer des arguments valables qui pourraient lui être opposés, puisque la dénonciation des traités interaméricains en cette matière n'affecte pas le droit absolu des États. Il ne faut pas oublier que les Traités posent les règles des modalités d'application de l'asile, sans toutefois les créer. Ainsi le fait de les dénoncer ne porte atteinte qu'à leur mise en pratique, mais en aucun cas n'affecte leur existence propre. Ainsi les problèmes qui pourraient surgir de son éventuel octroi devraient nécessairement

être discutés, à ce stade, entre le pays qui accorde l'asile et Haïti.

Nous disions au début du présent article que la décision du Gouvernement d'Haïti doit être considérée comme un élément négatif dans la situation déjà précaire des Droits de l'Homme dans ce pays. On soutient que les dispositions des traités dénoncés sont incompatibles avec les institutions nationales qu'il est nécessaire de renforcer. Or il est difficile d'imaginer que puisse se faire encore plus rigoureuse une dictature disposant de pouvoirs absolus et faisant preuve d'un tel mépris pour la personne humaine et les principes élémentaires qui doivent régir la vie d'un État selon la Primauté du Droit.

Chaque jour, de nouveaux citoyens haïtiens vont grossir le nombre déjà élevé des exilés, même si pour s'enfuir, étant donné l'insularité du pays, ils doivent bien souvent risquer leur vie à bord d'embarcations précaires. La majorité de ces fugitifs sont des citoyens de condition humble et leur fuite ne s'inspire pas d'autres motifs que de la recherche d'une sécurité personnelle plus grande.

Le jour où le Gouvernement d'Haïti voudra s'efforcer de donner effet à certains des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et notamment à ceux qui ont trait à la sécurité de la personne, il ne lui sera plus nécessaire de chercher les moyens de restreindre le droit d'asile, car personne n'aura plus de raison d'invoquer ce droit.

TERRITOIRES NON AUTONOMES

Un des principes sur lesquels la Charte des Nations Unies a été fondée est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Art. 1 (2)). Ce droit a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans une Résolution adoptée en 1958, puis solennellement incorporé aux deux Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme de 1966 dans leur article premier. Les Nations Unies ont réalisé une grande œuvre, non seulement dans la codification internationale du droit à la libre détermination des peuples, mais aussi dans sa mise en œuvre. Lorsque l'Organisation fut fondée, près du quart de la population du monde vivait dans des territoires dépendants et sans gouvernement autonome, aussi le chapitre XI de sa Charte contenait-il une déclaration relative aux territoires non autonomes, dans laquelle on trouve énoncés aux articles 73 et 74 les devoirs des États Membres « qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes »; ces États acceptent « comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité... de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes et... d'assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction. »

En 1960, l'Assemblée générale adopta la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (GA/RES/1514(XV)) et créa un Comité spécial connu maintenant sous le nom de « Comité des Vingt-Quatre », pour examiner l'application donnée à la Déclaration, pour faire des suggestions et des recommandations sur les progrès de sa mise en œuvre ainsi que sur la mesure dans laquelle cette mise en œuvre est assurée, et pour en faire rapport à l'Assemblée générale.

En raison de la difficulté de rassembler la documentation très dispersée qui traite des territoires non autonomes, il nous a semblé opportun et commode d'essayer de faire, autant qu'il est possible, le point de la situation actuelle, afin qu'on puisse avoir une vue d'ensemble des multiples territoires dépendants des divers États, selon des degrés d'autonomie et des modalités d'administration extrêmement variés.

Cette entreprise apparemment simple s'est cependant heurtée à de nombreuses difficultés techniques, tenant en premier lieu à la définition des territoires à inclure dans cette rubrique, et il nous faut préciser dès l'abord que la liste que nous avons établie n'est ni réellement complète ni dénuée d'un certain arbitraire. Nous avons pris comme principal critère de notre choix les rapports sur les « territoires non autonomes » adressés précisément au « Comité des Vingt-Quatre » mentionné plus haut. Nous l'avons complétée avec la liste des « Territoires non métropolitains » de l'Organisation Internationale du Travail. En effet, tel État qui ne fait rapport au « Comité des Vingt-Quatre » des Nations Unies qu'au titre d'un seul « territoire non autonome » fait rapport au Bureau International du Travail sur une dizaine de « territoires non métropolitains » parce qu'il a ainsi la faculté d'utiliser les dispositions plus souples de la Constitution et des Conventions de l'OIT à l'égard de ces territoires. Malgré cette adjonction, nous avons conservé pour notre titre la terminologie des Nations Unies.

Encore une fois, notre propos n'est pas ici de susciter des controverses, mais simplement de donner le plus objectivement possible une liste des territoires qui ne se gouvernent pas encore complètement eux-mêmes, en les classant sous les pays qui exercent la souveraineté à leur égard, et en décrivant brièvement leur situation juridique aussi bien que géographique. Les chiffres de population que nous donnons sont fondés sur les statistiques officielles des États métropolitains.

Cette liste se terminera par la description de divers régimes internationaux auxquels sont soumis quelques territoires.

1. TERRITOIRES PLACÉS SOUS L'ADMINISTRATION D'UN ÉTAT

A. AUSTRALIE

Papua: partie de l'île de Nouvelle-Guinée, la deuxième île du monde par sa superficie, située au nord de l'Australie. L'île est divisée longitudinalement en deux parties à peu près égales: la partie occidentale dite West Irian est placée sous l'administration de l'Indonésie, et la partie orientale compose le Papua, administré par l'Australie avec le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (voir plus loin). Le Papua fut à l'origine annexé par le Royaume-Uni en 1888, puis, en 1902, fut placé sous l'autorité du Commonwealth d'Australie; il est resté une colonie australienne depuis lors.

Le Papua et le territoire sous tutelle du Nouvelle-Guinée s'étendent sur 475.000 kilomètres carrés; la plus grande partie est montagneuse et quasiment inaccessible. La population indigène dépasse de peu deux millions d'habitants auxquels s'ajoutent environ 35.000 habitants, pour la plupart d'origine européenne ou chinoise.

Le territoire a à sa tête un administrateur nommé par le Gouverneur général de l'Australie (qui est le représentant de la Reine d'Angleterre); il est assisté d'un Conseil composé de trois membres nommés par lui-même et de sept membres élus par l'Assemblée du territoire. Cette Chambre, qui dispose de pouvoirs législatifs limités, est composée de 69 membres élus au suffrage universel des adultes, de 15 membres élus parmi des candidats répondant à certaines exigences minimales en matière d'éducation, et de 10 membres nommés par le Gouvernement. A l'échelon local, il existe des conseils locaux de gouvernement dans de nombreuses régions du territoire.

Ile Christmas: située entre Fremantle en Australie et Singapour. Elle mesure environ 135 kilomètres carrés, ne possède pas de population indigène et n'a que de 3.500 habitants environ, Chinois, Malais et Européens. Elle est devenue territoire australien le 1er octobre 1958.

Presque tous les résidents sont employés de la Commission des Phosphates, l'extraction de ce minerai étant la seule activité économique de l'île. Un représentant officiel du Gouvernement Australien en assure l'administration.

Ile Norfolk: située à l'est de l'Australie. Sa superficie totale est de 35 kilomètres carrés et sa population d'environ 1.200 habitants. Ancienne colonie de la Couronne, elle fut transférée au Gouvernement australien en 1914.

Elle est gouvernée par un Administrateur nommé par le Gouverneur général de l'Australie. L'Administrateur est assisté dans ses fonctions par un Conseil consultatif de huit membres élus par la population adulte. Certaines questions d'ordre financier et matières législatives doivent être soumises pour avis à ce Conseil.

Iles Cocos ou Keeling: composées de 27 petites îles dont trois seulement sont habitées par une population qui ne dépasse pas 700 personnes, Européens et Malais, ces îles sont situées dans l'Océan Indien au nord-ouest de l'Australie.

Les îles Cocos, possession britannique depuis 1857, ont été transférées à l'Australie en 1955. Elles sont maintenant administrées par un représentant officiel relevant du Ministre australien des territoires d'outre-mer.

B. DANEMARK

La Constitution du Royaume du Danemark du 5 juin 1953 ne fait pas de différence entre le Danemark, le Groenland et les îles Féroé; tous constituent le Royaume du Danemark et la Constitution s'applique à toutes ses parties (article 1er); certaines dispositions particulières au Groenland et aux îles Féroé se trouvent cependant dans la Constitution, tels que la représentation au Parlement (article 28), l'âge requis des électeurs dans certains cas (article 86).

Groenland: la plus grande île du monde, avec plus de 2 millions de kilomètres carrés, au nord de l'Amérique; en partie recouvert de glace, il n'a que 25.000 habitants; le chef-lieu est Godthaab.

Iles Féroé: archipel du nord de l'Ecosse qui compte 35.000 habitants, le chef-lieu est Thorshavn.

C. ESPAGNE

Ifni: enclave côtière située au sud du Maroc, d'une superficie de 1920 kilomètres carrés, avec une population de 52.000 habitants plus environ 15.000 nomades; sa capitale est Sidi Ifni.

L'enclave d'Ifni a été occupée par l'Espagne en 1934 et fut élevée au rang de province en 1958. Elle est placée sous les ordres d'un Gouverneur général qui est chargé des affaires civiles et militaires et qui représente le Directeur général des Provinces africaines de Madrid.

Sahara espagnol: situé sur la côte sud du Maroc, d'une superficie d'environ 280.000 kilomètres carrés, et d'une population d'environ 49.000 habitants, plus environ 50.000 nomades qui pénètrent dans la province à la saison des pluies, ce territoire est administré par un Gouverneur général résidant à Villa Cisneros dans la région du Rio de Oro. La province est divisée en deux régions: Saguia el Hamra, avec la ville principale d'Al Aiun au nord, et Rio de Oro, dans la partie méridionale, avec la capitale du territoire, Villa Cisneros.

D. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Samoa américain: situé dans la région sud du Pacifique central, le Samoa américain se compose des sept îles les plus orientales du groupe des Samoas, et d'une superficie totale de 195 kilomètres carrés. Il est administré par le Département américain de l'Intérieur qui délègue ses pouvoirs à un Gouverneur nommé par le Secrétaire d'État à l'Intérieur, et à des chefs de Départements nommés par le Gouverneur. L'Assemblée législative (Fono) se compose de deux chambres, un Sénat de 15 membres élus parmi les chefs locaux, et une Chambre des représentants de 17 membres élus au suffrage universel. Ces chambres peuvent légiférer sur les questions locales. Les habitants, qui sont de race polynésienne, sont citoyens des États-Unis, bien qu'ils ne puissent prendre part aux élections nationales ou envoyer de représentants au Congrès. Ils sont au nombre d'environ 26.000.

Guam: appartient au groupe des Mariannes et est située à environ 1.500 milles au sud-est de Manille; sa capitale est Agana et la population indigène de 74.000 habitants. Elle a une superficie de 540 kilomètres carrés. Guam est régie par la loi organique de Guam de 1950 qui a donné l'autonomie à l'île sur le plan local. Ses habitants sont citoyens des États-Unis, bien qu'ils ne puissent prendre part aux élections nationales ni envoyer de représentants au Congrès. Ses relations avec les États-Unis sont régies par le Département américain de l'Intérieur. Le chef de l'exécutif, Gouverneur civil, est nommé par le Président des États-Unis, sur présentation et avec le consentement du

Sénat. Il existe 12 départements ministériels. L'Assemblée législative se compose de 21 membres élus au suffrage universel et renouvelables tous les deux ans. Elle peut légiférer sur les questions locales.

Îles Vierges: les trois îles principales, St-Thomas, St-John et Ste-Croix, sont entourées d'une quarantaine d'îles plus petites, pour la plupart inhabitées. Elles sont situées à environ 40 milles à l'est de Porto-Rico. La superficie totale de l'archipel est d'environ 360 kilomètres carrés, et sa population de 41.000 habitants. L'administration a été organisée par application de la Loi organique (révisée) des îles Vierges. Le pouvoir exécutif appartient à un Gouverneur nommé par le Président des États-Unis, sur présentation et avec le consentement du Sénat. Il existe onze départements ministériels dont les chefs sont nommés par le Gouverneur. Le pouvoir législatif appartient à une assemblée unicamérale composée de quinze sénateurs élus au suffrage universel. Les habitants des îles sont citoyens des États-Unis, mais ils ne peuvent pas envoyer de représentants au Congrès, ni prendre part aux élections nationales.

Porto-Rico: située dans la mer des Antilles, Porto-Rico a une superficie de 8.896 kilomètres carrés et une population de 2.625.000 habitants. L'île est devenue américaine après quatre siècles de domination espagnole, à la suite de la guerre hispano-américaine de 1898. Depuis 1917, ses résidents jouissent de la citoyenneté américaine. En 1952, son statut d'« État libre associé » a été approuvé, et cette île de langue espagnole a été incorporée au Commonwealth des États-Unis. L'île élit ses propres autorités, à savoir un Gouverneur et deux chambres législatives, au suffrage universel. Par application des recommandations figurant dans le rapport d'une Commission mixte États-Unis—Porto-Rico, qui s'est réunie en 1966, le peuple portoricain devait décider lui-même de son avenir lors d'un référendum, et avait à choisir pour l'île entre le statut d'État de l'Union, le maintien de son statut actuel dans le Commonwealth et l'indépendance complète. Le référendum a eu lieu le 23 juillet 1967 et les habitants se sont prononcés en faveur du maintien de l'association libre au sein du Commonwealth.

Les Portoricains sont citoyens des États-Unis. Le système monétaire et le système postal américain y sont applicables et les jeunes gens servent dans les Forces armées américaines. Ils ne sont pas assujettis au paiement des impôts fédéraux. Ils élisent un Commissaire résident au Congrès des États-Unis, mais ce Commissaire n'a pas le droit de vote.

E. FRANCE

La Constitution de la Vème République comprend un Titre XI: « Des collectivités territoriales ». Celles-ci sont définies par l'article 72 comme étant « les communes, les départements, les territoires d'outre-mer ». La Constitution ne fait donc aucune distinction entre les départements métropolitains et les départements d'outre-mer; elle prévoit cependant en son article 73 que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Quant aux territoires d'outre-mer, l'article 74 dispose qu'ils ont « une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». De la comparaison de ces deux articles, il découle que si le principe est l'assimilation des départements

d'outre-mer aux départements de la métropole, au contraire c'est la spécialité qui prévaut en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, bien que les membres de l'une et l'autre catégorie de « collectivités territoriales » élisent des députés à l'Assemblée Nationale française. L'Organisation des territoires d'outre-mer est caractérisée par la présence d'un Chef de Territoire qui représente le Gouvernement français, il est assisté d'un Conseil de Gouvernement; une Assemblée territoriale élue au suffrage universel est dotée de larges pouvoirs en ce qui concerne la gestion interne du territoire.

La République française compte actuellement quatre départements d'outre-mer et sept territoires d'outre-mer.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Guyane: située en Amérique du Sud, entre la Guyane hollandaise et le Brésil; la France s'y établit dès 1637. Elle a 91.000 kilomètres carrés et 50.000 habitants; son chef-lieu est Cayenne.

Guadeloupe: archipel des Antilles (La Grande-Terre, la Basse-Terre, la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, Saint-Barthélémy, Saint-Martin — partie Nord), la France s'y établit dès 1635, mais ne se la rattache définitivement qu'en 1815. L'archipel compte 300.000 habitants, son chef-lieu est Basse-Terre.

Martinique: l'une des petites Antilles, la France s'y établit dès 1635; elle a 1.100 kilomètres carrés et 300.000 habitants; son chef-lieu est Fort-de-France.

Réunion: île située à l'est de Madagascar; ancienne île Bourbon où la France s'établit dès 1642, alors qu'elle était inhabitée; elle compte maintenant 350.000 habitants, pour une superficie de 2.500 kilomètres carrés; son chef-lieu est Saint-Denis.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoire français des Afars et des Issas: ancienne Côte française des Somalis; constitué en 1884 par la réunion de deux protectorats, il est situé au débouché de la mer rouge en face d'Aden; sa superficie est de 22.000 kilomètres carrés, il a 85.000 habitants et son chef-lieu est Djibouti.

Comores: groupe de quatre îles situées au nord-ouest de Madagascar: Mayotte (réunie à la France en 1841), Anjouan, Mohéli et la Grande Comore (réunies à la France en 1886); elle compte 170.000 habitants. Le chef-lieu est Moroni (ancien chef-lieu: Dzaoudzi).

Nouvelle-Calédonie: île de la Mélanésie avec ses dépendances de Polynésie: les îles Loyauté; elle fut rattachée à la France en 1853. Elle a 19.000 kilomètres carrés et 77.000 habitants; son chef-lieu est Nouméa.

Polynésie: anciens établissements français de l'Océanie; elle groupe environ 130 îles sur une étendue voisine de celle de l'Europe (Marquises, Gambier, Tahiti, îles du Vent, îles sous le Vent, Tuamotu, etc.), réunies à la France au cours du XIX^{ème} siècle. Elle a 85.000 habitants; son chef-lieu est Papeete.

Iles Wallis et Futuna: îles de Mélanésie qui firent l'objet de conventions de protectorat au cours du XIX^{ème} siècle; territoire d'outre-mer depuis 1961, elles comptent 10.000 habitants.

St-Pierre et Miquelon: archipel voisin de Terre-Neuve, français depuis le XVII^{ème} siècle; il a 200 kilomètres carrés et 5.000 habitants; son chef-lieu est St-Pierre.

Terres australes et antarctiques: terres voisines du pôle sud, inhabitées, explorées depuis le début du siècle, le chef de la mission météorologique est le représentant du Gouvernement français ¹.

F. INDONÉSIE

West Irian: partie occidentale de la Nouvelle-Guinée dont l'administration fut remise à l'Indonésie, après le conflit armé qui opposa les Hollandais et les Indonésiens sur l'avenir de ce territoire, en vertu d'un accord conclu le 15 août 1962 entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Cet accord, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies sous forme d'une Résolution qui fut adoptée, fait obligation à l'Indonésie d'orienter l'Irian occidental sur la voie de la complète indépendance pour 1969 au plus tard. L'Irian occidental compte environ 750.000 habitants.

G. NOUVELLE-ZÉLANDE

Iles Cook: groupe de 15 îles très éparpillées dans le Pacifique du sud-ouest. Leur superficie totale est de 215 kilomètres carrés et leur population d'environ 20.000 habitants. Ces îles furent annexées à La Nouvelle-Zélande, alors colonie britannique, en 1901 et continuèrent à faire partie de La Nouvelle-Zélande jusqu'au 4 août 1965, date à laquelle elles acquirent leur autonomie dans le cadre d'un régime de libre association avec La Nouvelle-Zélande.

Le pouvoir exécutif appartient à un Gouvernement composé d'un Premier Ministre et de cinq ministres. La Nouvelle-Zélande est représentée par un Haut Commissaire. Il existe une Assemblée législative de 22 membres élus au suffrage universel et jouissant d'un pouvoir législatif complet, y compris le pouvoir d'amender la Constitution. La Nouvelle-Zélande ne détient plus de pouvoir que pour ce qui concerne la Défense nationale et les Affaires étrangères, mais même cette situation peut être modifiée si l'Assemblée législative se prononce dans ce sens à une majorité des deux-tiers et si sa décision est approuvée par une majorité des deux-tiers au cours d'un referendum. Ainsi, l'État est libre d'acquiescer de sa propre initiative son indépendance complète.

Niue: l'une des îles Cook mais administrée séparément; elle fait partie de La Nouvelle-Zélande et ses habitants sont citoyens néo-zélandais. Elle compte un peu moins de 5.000 habitants.

¹ Le continent antarctique est revendiqué par un grand nombre de puissances; il a fait l'objet de conventions internationales concernant sa non-militarisation et les recherches scientifiques.

Le pouvoir exécutif appartient à un Commissaire résident, responsable devant le Ministre néo-zélandais des territoires d'outre-mer et assisté par un Conseil exécutif composé de quatre membres élus par l'Assemblée législative et se réunissant sous la présidence du Commissaire Résident. L'Assemblée législative est composée de quatorze membres élus au suffrage universel. Elle a le pouvoir de voter des ordonnances et contrôle le budget interne. L'autorité législative demeure en dernière instance entre les mains du Parlement néo-zélandais.

Iles Tokelau: ce sont trois îles peuplées d'environ 1.800 habitants et administrées par la Nouvelle-Zélande par l'intermédiaire du Représentant néo-zélandais auprès du Samoa occidental.

L'administration locale est assurée par des fonctionnaires de Tokelau dans chacune des trois îles. Le Conseil des anciens et des chefs de famille de l'île a reçu statut consultatif officiel auprès du Gouvernement néo-zélandais. En 1964 et en 1966, au cours d'assemblées populaires, les habitants ont exprimé le désir de conserver leurs liens avec la Nouvelle-Zélande.

H. PAYS-BAS

La Constitution du Royaume des Pays-Bas dispose en son article premier, que le Royaume est composé des Pays-Bas, de Surinam et des Antilles néerlandaises. Mais son article 2 dispose que la Constitution ne lie, sauf dispositions contraires, que le territoire du Royaume en Europe et que chaque fois que le Royaume est mentionné dans le texte de la Constitution, il faut entendre la partie européenne de celui-ci.

Surinam: (ou Guyane hollandaise): compris, en Amérique du Sud, entre la Guyane (ex-Guyane britannique) et la Guyane française; il a 145.000 kilomètres carrés, 250.000 habitants, et son chef-lieu est Paramaribo.

Antilles néerlandaises: dont la plus importante est Curaçao; elles ont plus de 100.000 habitants; leur chef-lieu est Willemstad.

Chacun de ces territoires jouit de la pleine autonomie sur le plan interne; les affaires extérieures relèvent du Gouverneur qui représente la Reine. Il existe, dans chaque territoire, un Gouvernement, nommé par le Gouverneur et responsable devant le Conseil législatif lequel est élu au suffrage universel.

Chaque fois que le Conseil des Ministres des Pays-Bas s'occupe de questions qui concernent tous les territoires composant le royaume, deux Ministres plénipotentiaires nommés par les Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises respectivement, prennent part aux délibérations avec droit de vote. De même, les projets de loi discutés devant le Parlement Néerlandais et qui affectent tous les territoires, sont soumis aux Conseils législatifs des territoires qui peuvent faire connaître par écrit leur opinion et nommer des délégués pour prendre part aux discussions dans chacune des deux chambres du Parlement Néerlandais. Si ils s'opposent à un projet de Loi, il ne peut être adopté qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres de la seconde Chambre du Parlement. Si cette majorité n'est pas réunie, le projet est transmis au Conseil des Ministres, auquel assistent les deux Ministres plénipotentiaires, pour plus ample étude.

I. PORTUGAL ²

Angola: selon la Constitution du Portugal, l'Angola est l'un des « Territoires d'outre-mer ». Il est situé en Afrique occidentale, au sud du Congo (Kinshasa). Les navigateurs portugais y abordèrent en 1482 et le Portugal occupa ce territoire sans discontinuer depuis lors. Sa superficie est de 1.246.780 kilomètres carrés et sa population de 4.833.000 habitants, dont 250.000 vivent dans la capitale, Luanda.

Le territoire est placé sous l'autorité de la Métropole, bien qu'il jouisse de l'autonomie en matière financière et administrative. Un Gouverneur général est nommé par le Président du Portugal et son Gouvernement est responsable devant le Ministre des Provinces d'outre-mer. Le Gouverneur est assisté d'un Conseil législatif de 34 membres, dont 15 sont élus au suffrage populaire direct. L'Angola est gouverné en vertu de la Loi organique de juin 1953, sur les Provinces d'outre-mer, et du statut de juillet 1955. En vertu de décrets de 1955 et de 1961, la province est divisée en 15 districts.

Mozambique: la deuxième par ordre de grandeur des provinces d'outre-mer, située en Afrique de l'Est. Vasco de Gama y aborda en 1493 et un premier établissement y fut créé en 1505. Sa superficie est de 784.032 kilomètres carrés et sa population de 6.593.000 habitants, dont 184.000 vivent à Lourenço Marquês, la capitale. L'administration est définie par la Loi No 2066 de 1953, aux termes de laquelle l'autorité suprême est aux mains d'un Gouverneur général assisté d'un Conseil législatif et d'un Conseil économique et social depuis 1964. Le Conseil législatif comprend des représentants élus et désignés des intérêts industriels, commerciaux et agricoles de la province, ainsi que des associations religieuses et culturelles et des municipalités, et aussi quelques représentants des populations indigènes. Le Gouverneur est nommé par le Ministère des Provinces d'Outre-Mer.

Iles du Cap Vert: cet archipel situé au large des côtes du Sénégal a une superficie de 4.033 kilomètres carrés et une population de 222.000 habitants; sa capitale est Praia. Le Portugal administre ces îles depuis 1466.

Guinée portugaise: situé entre le Sénégal et la République de Guinée, sur la côte ouest de l'Afrique, ce territoire comprend l'archipel adjacent de Bijagoz et l'île de Bolama. Il a une superficie de 36.125 kilomètres carrés et une population de 520.000 habitants.

Macao: situé près de Hong Kong, Macao se compose de la péninsule de Macao et des deux îles adjacentes de Taipa et Coloane; sa capitale, Macao, est un port franc. Sa superficie est de 16 kilomètres carrés et sa population de 250.000 habitants.

Sao Tomé et Principe: situées dans le Golfe de Guinée, en Afrique occidentale ces îles ont une population totale de 57.000 habitants.

Timor: ce territoire se compose de la partie orientale de l'île de Timor, du territoire de De Cusse et des îles adjacentes de Pulo Jako et Atauro; il est

² Pour les Territoires africains du Portugal, voir aussi notre Bulletin No 34.

situé entre l'Indonésie et l'Australie, a pour capitale et port principal, Dili, et sa population est de 560.000 habitants.

Ces cinq dernières provinces d'outre-mer sont toutes administrées en vertu de textes qui ont été prévus par la Loi organique de 1963 sur les provinces d'outre-mer. Chaque province est soumise à l'autorité de la métropole, mais jouit de l'autonomie en matière financière et administrative. Les budgets sont votés chaque année par les Conseils législatifs des provinces, lesquels ne sont pas autorisés à lancer d'emprunts publics auprès de pays étrangers. Chaque province a à sa tête un Gouverneur, nommé par le Président du Portugal, par l'intermédiaire du Ministre des Provinces d'Outre-Mer. Conformément aux textes de 1963, des Conseils législatifs ont été créés; ils se composent de onze membres élus et de trois membres nommés.

J. ROYAUME-UNI

Les territoires dépendants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comprennent des colonies, des protectorats, des États protégés et des États associés. Le Gouvernement du Royaume-Uni y exerce son autorité par l'intermédiaire du Ministère des Relations avec le Commonwealth (auquel l'ancien Ministère des Colonies a été incorporé) et du Ministère des Affaires étrangères.

Définitions:

Colonie: territoire appartenant à la Couronne britannique par droit d'établissement, de conquête ou d'annexion.

Protectorat: territoire qui n'a pas été formellement annexé, mais sur lequel la Couronne exerce ses pouvoirs et sa juridiction à la suite d'un traité, d'une cession, du paiement d'un bail, d'un accord tacite ou d'autres instruments juridiques. La Couronne y exerce son autorité et sa juridiction.

État protégé: territoire soumis à une autorité qui jouit de la protection de Sa Majesté et qui a placé ses relations extérieures sous son contrôle, mais qui conserve les pleins pouvoirs en matière intérieure.

État associé: ancienne colonie de la Grande-Bretagne dans les Antilles qui, en 1966 et en vertu d'un accord conclu avec la Grande-Bretagne, a établi des relations nouvelles et extra coloniales avec elle. Des accords ont également été conclus entre tous les États associés des Antilles.

TERRITOIRES COLONIAUX BRITANNIQUES

Bahamas: nom collectif d'environ 700 îles situées au large de la Floride et au nord de Cuba et d'Haïti, d'une superficie totale de 13.900 kilomètres carrés, dont la capitale est Nassau et qui possède une population de 138.000 habitants.

La Constitution actuelle est entrée en vigueur en janvier 1964 et donne à la colonie son autonomie interne presque complète. Le Gouverneur, qui représente la Reine, conserve une responsabilité spéciale en matière d'affaires étrangères, de défense nationale et de sécurité intérieure. Il est

assisté des conseils du Premier Ministre et d'un Cabinet comprenant au moins 14 ministres. Celui-ci est responsable à son tour devant le Parlement bicaméral composé du Sénat, ou Chambre haute (15 membres nommés) et de l'Assemblée, ou Chambre basse (38 membres élus au suffrage universel). Des négociations sont actuellement en cours en vue d'accroître encore l'autonomie constitutionnelle.

Bermudes: les Bermudes (ou îles Somers) sont un groupe de petites îles de l'Atlantique situées à environ 570 milles de la côte de Caroline du Sud, (États-Unis). Elles sont la plus ancienne des colonies britanniques. Elles recouvrent une superficie de 53 kilomètres carrés; la capitale est Hamilton et la population de 49.000 habitants. Un Gouvernement représentatif a été introduit en 1620 et la colonie est presque entièrement autonome. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur assisté d'un Conseil exécutif de trois membres appartenant à l'administration et de six autres membres nommés par la Couronne. Le Conseil législatif se compose de trois membres appartenant à l'Administration, et de huit membres nommés, alors que l'Assemblée se compose de 36 membres élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans.

Antilles britanniques

(a) **Honduras britannique:** situé en Amérique centrale, entre le Mexique au nord et le Guatemala au sud-ouest, il couvre une superficie de 21.000 kilomètres carrés; sa capitale est Belize et sa population de 109.000 habitants.

Une nouvelle Constitution conférant au territoire sa complète autonomie est entrée en vigueur en 1964. Le pouvoir exécutif appartient à un conseil des ministres; le Gouverneur conserve la responsabilité de la défense nationale, des affaires étrangères et de la sécurité intérieure. Pour ce qui concerne la Défense et les Affaires étrangères, il est assisté d'organes consultatifs qui ont été désignés en vue de familiariser les ministres avec les questions dont ils sont destinés à avoir la pleine responsabilité. Le pouvoir législatif se compose d'un Sénat de huit membres nommés et d'une Assemblée de 18 membres élus au suffrage universel.

(b) **Îles Vierges britanniques:** groupe de 36 petites îles dont 13 seulement sont habitées, situées à environ 60 milles à l'est de Porto Rico et à proximité des îles Vierges américaines; leur superficie est de 172 kilomètres carrés. La capitale est Road Town et la population de 8.600 habitants.

Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur en avril 1967, répartissant les pouvoirs entre un Administrateur, un Conseil exécutif et un Conseil législatif. L'Administrateur est chargé des questions de défense et de sécurité intérieure, des affaires étrangères, de l'administration de la justice et des finances; il détient un pouvoir réservé pour ce qui est des textes législatifs qu'il est nécessaire d'adopter eu égard à ces responsabilités particulières. Le Conseil exécutif est composé de l'Administrateur (Président), de l'*Attorney-General* et du Secrétaire d'État aux Finances qui, tous deux, siègent *ex officio*, du Premier Ministre et de deux autres ministres nommés par l'Administrateur. Le Conseil législatif se compose du Président, choisi en dehors du Conseil, de deux membres *ex officio*, d'un membre nommé et de sept membres élus.

(c) **Iles Caïmanes:** ce groupe d'îles, d'une superficie de 250 kilomètres carrés, est situé à environ 200 milles au nord-ouest de la Jamaïque, dont il formait une dépendance jusqu'en 1959. La capitale est Georgetown et la population de 8.500 habitants.

En 1962, ces îles ont reçu une nouvelle Constitution en vertu de laquelle tous leurs liens antérieurs avec la Jamaïque ont été rompus, les îles devenant une colonie séparée du Royaume-Uni. Le Gouvernement est entre les mains d'un Administrateur, d'un Conseil exécutif de cinq membres (deux appartenant à l'Administration, un nommé et deux élus parmi les membres de l'Assemblée législative) et de l'Assemblée législative, qui peut compter trois membres appartenant à l'Administration, trois membres nommés et douze membres élus. L'Administrateur est membre du Conseil exécutif et du Conseil législatif.

(d) **Montserrat:** une des îles Sous le Vent, d'environ 100 kilomètres carrés, elle appartient au groupe des Antilles orientales qui s'étendent en forme d'arc au sud-est de Porto-Rico. Sa capitale est Plymouth et sa population de 14.000 habitants.

La Constitution actuelle est entrée en vigueur en 1960 et dispose que le chef du Gouvernement sera l'Administrateur, assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif. Le Conseil exécutif est composé de l'Administrateur (Président) et de cinq membres, y compris le Premier Ministre et deux autres ministres. Le Conseil législatif se compose du Président, de deux membres appartenant à l'Administration, d'un membre nommé et de sept membres élus. En 1967, les autres îles des Antilles orientales (à savoir les anciennes îles Sous le Vent et du Vent) adoptèrent un Statut d'Association avec le Royaume-Uni (voir ci-dessous les États associés des Antilles). Toutefois, Montserrat a préféré ne pas jouir de ce statut mais demeurer une colonie jusqu'à ce qu'il soit possible de mettre au point des dispositions particulières convenant à ses propres besoins.

(e) **Iles Turks et Caïques:** ce groupe de plus de trente îles, dont six seulement sont habitées, forme la partie sud-est de l'archipel des Bahamas. Les îles recouvrent une superficie de 430 kilomètres carrés et sont situées au nord de Haïti, leur population totale est de 6.800 habitants.

Comme les îles Caïmanes, les îles Turks et Caïques étaient jusqu'en 1959 une dépendance de la Jamaïque. Elles sont devenues une colonie distincte de la Couronne britannique en 1962. Le Gouvernement se compose maintenant d'un Administrateur et d'un Conseil exécutif composé de deux membres appartenant à l'Administration, d'un membre nommé et de deux membres élus par l'Assemblée législative; celle-ci se compose de l'Administrateur, de deux membres nommés et de neuf membres élus. En 1965, le Gouverneur des Bahamas vit sa compétence étendue aux îles Turks et Caïques. Ces deux colonies ont maintenant également des magistrats communs pour leur Cour d'appel.

Iles Falkland: ces îles sont situées dans l'Atlantique Sud, à 400 milles au nord-est du Cap Horn, pointe méridionale du continent latino-américain. Elles se composent de deux îles principales et d'environ 200 îlots et s'étendent sur une superficie totale d'environ 12.000 kilomètres carrés. Leur capitale est Stanley et leur population de 2.000 habitants.

Les îles Falkland sont gouvernées en tant que colonie britannique en vertu de l'actuelle Constitution octroyée en 1949. Elles sont administrées par un Gouverneur assisté d'un Conseil exécutif de deux membres *ex officio*, de deux membres nommés et de deux membres élus par le Conseil législatif; celui-ci se compose de deux membres *ex officio*, de deux membres nommés et de quatre membres élus au suffrage universel.

Dépendances des îles Falkland: les groupes d'îles de la Georgie du Sud. (3.700 kilomètres carrés) et des Sandwich du Sud (330 kilomètres carrés) sont des escales de baleiniers situées dans l'Atlantique Sud et leur seule activité est l'industrie de l'huile de phoque et de baleine. Depuis 1949, le Gouverneur des îles Falkland a le pouvoir de légiférer pour ces Dépendances; il est représenté par un Administrateur qui exerce également des fonctions judiciaires.

Fidji: la colonie de Fidji se compose de plus de 800 îles situées à quelque 1.200 milles au sud de l'Équateur dans l'Océan Pacifique et qui s'étendent sur une superficie totale de 18.000 kilomètres carrés. Leur capitale est Suva et leur population de 470.000 habitants.

En vertu de la Constitution de 1966, le pouvoir exécutif appartient à un Gouverneur et un Conseil des Ministres composé de quatre membres appartenant à l'Administration et de six membres élus, et présidé par un Premier Ministre. Les questions relatives à la défense nationale, aux relations extérieures, à la sécurité intérieure et à la fonction publique demeurent le domaine réservé du Gouverneur. Le Conseil législatif se compose de quatre membres appartenant à l'Administration et de 36 membres élus. La Constitution a prévu un système électoral fondé sur le suffrage universel et accordant une représentation proportionnelle aux divers groupes raciaux, qui sont les Fidjiens, les Indiens et le groupe général (composé d'Européens et de Chinois surtout). C'est ainsi que 25 membres du Conseil législatif (9 Fidjiens, 9 Indiens et 7 du Groupe général) sont élus sur des listes séparées pour chaque groupe, alors que neuf des membres de ce Conseil (trois de chacun de ces trois groupes) sont élus selon un système dans lequel tous les groupes ethniques votent ensemble. Les deux autres membres sont des Fidjiens élus par le Grand Conseil des Chefs. Il existe aussi un Conseil des Affaires Fidjiennes composé du Secrétaire, de deux membres *ex officio* et de 5 membres Fidjiens du Conseil législatif.

Îles Pitcairn: situées à mi-chemin de l'Australie et de l'Amérique du Sud, ces îles sont également administrées par le Gouverneur de Fidji, assisté d'un Conseil des îles composé de six membres.

Gibraltar: colonie de la Couronne, qui appartient à la Grande-Bretagne depuis 1704, Gibraltar est un territoire de 5 kilomètres carrés situé sur la côte sud de l'Espagne; sa population est d'environ 24.000 habitants. Il s'est vu octroyer une très large autonomie en 1964. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur assisté d'un Conseil composé de cinq membres élus et de quatre membres *ex officio*. Il existe un Conseil des Ministres, qui a à sa tête un Premier Ministre, et un Conseil législatif composé d'un Président nommé par le Gouverneur, de onze membres élus et de deux membres *ex officio*.

Au cours d'un referendum qui s'est tenu le 10 septembre 1967, les électeurs de Gibraltar ont décidé à une énorme majorité de conserver leurs

liens avec le Royaume-Uni. Sur 12.762 électeurs inscrits, 12.138 ont voté en faveur du maintien du statut et 44 seulement pour l'autre solution qui consistait à revenir sous la souveraineté de l'Espagne. En vertu du traité d'Utrecht, par lequel l'Espagne céda Gibraltar au Royaume-Uni, ce territoire ne peut être aliéné par la Couronne britannique sans avoir été offert en premier lieu à l'Espagne.

Iles Gilbert et Ellice: quatre principaux groupes d'îles dispersées sur une vaste superficie de l'Océan Pacifique central (2 millions de milles carrés). Leur capitale est Tarawa et leur population de 49.000 habitants.

L'administration est aux mains d'un Commissaire Résident qui est responsable devant le Haut Commissaire du Pacifique occidental. En vertu de la nouvelle Constitution entrée en vigueur en 1967, le Commissaire Résident est assisté d'un Conseil de Gouvernement composé de cinq membres appartenant à l'Administration et de cinq autres membres élus par la Chambre des Représentants. Le rôle de ce Conseil de Gouvernement est de donner des avis au Commissaire Résident. La Chambre des Représentants se compose de sept membres appartenant à l'Administration et de 23 membres élus, dont l'un est choisi comme le Membre principal de la Chambre. Le Commissaire Résident a compétence en matière législative. A l'heure actuelle la Chambre des Représentants ne peut qu'examiner les projets de loi et faire connaître ses vues à leur sujet; les lois doivent cependant recevoir l'agrément du Conseil de Gouvernement.

Hong Kong: La colonie de Hong Kong est située au large de la côte sud de la Chine et se compose de l'île de Hong Kong, de l'île Stonecutters, de la Péninsule de Kowloon et des nouveaux territoires situés sur le continent chinois et qui ont été loué à bail à la Chine en 1898 pour une durée de 99 ans. Sa superficie totale voisine 1.000 kilomètres carrés, sa capitale est Victoria, sur l'île de Hong Kong et sa population est de près de 4 millions d'habitants.

La Constitution prévoit que le pouvoir exécutif est aux mains du Gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif de cinq membres siégeant *ex officio* et de neuf membres nommés; le Gouverneur consulte ce Conseil sur toutes les questions importantes. Le Conseil législatif se compose de quatre des membres *ex officio* du Conseil exécutif, de huit membres appartenant à l'Administration et de treize autres membres. Il conseille le Gouverneur sur les projets de loi, approuve ces projets et approuve toutes les dépenses à la charge des fonds publics.

Ste-Hélène: située dans l'Atlantique sud, entre les côtes de l'Angola du Sud et du Brésil. Elle a une superficie de 120 kilomètres carrés et une population de 4.700 habitants; sa capitale est Jamestown.

La colonie est administrée en vertu d'un ordre en Conseil et d'instructions royales de juin 1956, et de l'Ordonnance royale sur Ste-Hélène de 1966. Ce dernier texte remet l'administration de l'île à un Gouverneur assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif. Le Conseil exécutif est composé, en plus du Gouverneur, de 7 membres, soit *ex officio*, soit nommés. Le Conseil législatif se compose de deux membres siégeant *ex officio*, de six membres nommés par le Gouverneur et de huit membres élus.

Ascension et Tristan da Cunha: ces deux îles situées dans l'Atlantique Sud sont gouvernées par des Administrateurs. Tristan da Cunha a été évacuée en 1961 à la suite d'éruptions volcaniques, mais sa population s'y est en partie réinstallée depuis. Ascension a une superficie de 86 kilomètres carrés et une population de 500 habitants, et Tristan da Cunha une superficie de 99 kilomètres carrés et une population de 230 habitants.

Seychelles: Groupe de 89 îles et récifs de corail dans l'Océan Indien, à 4 degrés au sud de l'équateur, et à environ 990 milles de la côte est de l'Afrique. La capitale est Victoria et la population de 47.000 habitants.

La Constitution actuelle est entrée en vigueur le 13 novembre 1967. Le Gouverneur est à la tête de l'Administration et il est chargé des questions de défense nationale, de relations extérieures, de sécurité intérieure, d'ordre public et de certaines questions ayant trait à la fonction publique. Il existe un Conseil de Gouvernement unique composé du Gouverneur (Président), de trois membres siégeant *ex officio*, de quatre membres nommés et de huit membres élus. Les commissions du Conseil exécutent les diverses fonctions de gouvernement sous l'autorité du Conseil. Le suffrage universel des adultes a été introduit par la nouvelle Constitution et les premières élections ont eu lieu sous ce régime en décembre 1967.

Territoire britannique de l'Océan Indien: cette colonie, qui se compose de l'archipel Chago et de trois autres îles situées dans l'Océan Indien à environ 1.200 milles de l'île Maurice, a été créée en 1965 pour servir de base militaire au Royaume-Uni et aux États-Unis. La population, de 1.400 habitants, est gouvernée par un Administrateur qui représente le Gouverneur des îles Seychelles.

PROTECTORATS ET ÉTATS PROTÉGÉS

Protectorat britannique des îles Salomon: situées dans le Pacifique Sud, au sud-est de la Nouvelle Guinée et couvrant une superficie de 30.000 kilomètres carrés, ces îles sont soumises en dernier ressort à l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental. Elles ont une population de 140.000 habitants.

La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 1er avril 1967. Le protectorat est administré par un Haut Commissaire assisté d'un Conseil exécutif qui se compose de trois membres *ex officio* et de cinq membres au plus. Le Conseil législatif se compose de quinze membres au plus, appartenant à l'Administration, de deux membres nommés par le Haut Commissaire et d'au moins 14 membres élus. Il est prévu d'introduire progressivement dans les deux Conseils une majorité de membres n'appartenant pas à l'Administration. La Constitution de 1967 a introduit le suffrage universel.

Brunéi: Sultanat d'Asie du Sud-Est protégé par la Grande-Bretagne, situé entre les provinces malaises de Sarawak et de Sabah sur l'île de Bornéo. Sa superficie est de 5.700 kilomètres carrés, sa capitale est Brunéi Town, et sa population de 100.000 habitants.

En vertu de la Constitution de 1959, le Sultan exerce une autorité souveraine sur Brunéi et gouverne avec l'assistance d'un Conseil législatif, d'un Conseil des Ministres et d'un Conseil privé. Le Gouvernement

britannique continue à se charger de la défense nationale et des affaires extérieures, et le Haut Commissaire britannique, qui appartient au Conseil des Ministres, conseille le Sultan sur ces questions. Un *Mentri Besar* (Premier Ministre) est nommé par le Sultan et il est chargé d'exercer le pouvoir exécutif. En outre, le Conseil des Ministres est composé de six membres *ex officio* et de quatre membres du Conseil législatif. Celui-ci est formé de six membres *ex officio*, de cinq membres nommés par le Sultan et de dix membres élus.

États du Golfe Persique: ces États sont les suivants:

(a) **Bahreïn:** gouverné par le Chef de l'État et son Conseil d'Administration. Sa superficie est de 630 kilomètres carrés et sa population de 182.000 habitants.

(b) **Qatar:** Émirat dont le Chef exerce une autorité complète sur toutes les affaires intérieures, avec l'assistance d'un certain nombre de ministres et d'un Conseil consultatif. La superficie de l'émirat est de 10.000 kilomètres carrés et sa population de 60.000 habitants.

(c) **Les sept « États de la Trêve »:** Sharjah, Ajman, Ras Al Khaimah, Dubai, Abu Dhabi, Um Al Quwain, Fujairah. Les chefs de ces États exercent une autorité absolue sur leurs propres sujets et sont représentés au Conseil des États qui se réunit au moins deux fois par an pour examiner les questions d'intérêt commun. La superficie de ces États est de 83.000 kilomètres carrés et leur population de 135.000 habitants.

Tous les États du Golfe Persique énumérés ci-dessus sont liés au Royaume-Uni par des Traités en vertu desquels les relations extérieures sont du ressort de la puissance protectrice. D'autre part, le Royaume-Uni s'est engagé à protéger ces États contre une agression étrangère.

Tonga: royaume indépendant sous protectorat britannique, composé d'environ 150 îles, situé à 300 milles à l'est des îles Fidji dans le Pacifique Sud. Sa superficie est de 700 kilomètres carrés. Capitale: Nuku'Alofa. Population: 71.000 habitants.

La Constitution de Tonga remonte à 1875 et prévoit son administration par le Souverain, un Conseil Privé, un Cabinet et une Assemblée législative. Les ministres de Tonga exercent leur autorité sur toutes les affaires de l'État. En vertu d'un traité d'amitié remontant à 1897 et révisé en 1958, le Gouvernement britannique s'est engagé à protéger Tonga et il y est représenté par le Haut Commissaire britannique.

ÉTATS ASSOCIÉS DES ANTILLES

Antigua: 270 kilomètres carrés pour une population de 54.000 habitants.

St-Kitts-Nevis-Anguilla:³ composée des îles de St-Christophe, Nevis et Anguilla; 345 kilomètres carrés pour une population de 56.000 habitants.

³ Voir notre Bulletin n° 33.

La Dominique: 650 kilomètres carrés pour une population de 66.000 habitants.

Grenade: 340 kilomètres carrés pour une population de 98.000 habitants.

Ste-Lucie: 610 kilomètres carrés pour une population de 90.000 habitants.

St-Vincent: 390 kilomètres carrés pour une population de 87.000 habitants.

L'Association entre ces îles et le Royaume-Uni est librement consentie et volontaire; il peut y être mis fin par décision unilatérale à tout moment, soit du fait d'un des États associés, si cette décision est prise à la majorité des deux tiers de son Assemblée législative suivie d'une majorité des deux tiers au cours d'un référendum, soit par le Gouvernement britannique. Lors de la dénonciation du traité d'association, l'État devient indépendant.

Chaque État a une autonomie interne complète. La Reine est chef de l'État et elle est représentée dans chaque État par un Gouverneur. Chaque île a sa propre Constitution qui règle la structure de son gouvernement interne. La Dominique, St-Kitts-Nevis, Ste-Lucie et St-Vincent ont des Parlements d'une seule Chambre comptant respectivement 10, 10, 11 et 13 membres, dont trois sont nommés, un siège *ex officio* et les autres sont élus. Antigua et Grenade ont des Parlements composés d'une Chambre Haute et d'une Chambre Basse. Dans chaque île, le Premier Ministre et son Cabinet sont responsables devant le Parlement. Chaque État peut amender sa propre Constitution conformément aux dispositions qui y sont contenues.

Le Gouvernement britannique conserve la responsabilité de la défense nationale et des affaires extérieures et il l'exerce par l'entremise d'un représentant. Il décide de la politique à suivre en étroite consultation avec les gouvernements des États associés et auxquels l'autorité peut être déléguée pour certaines matières bien définies.

II. TERRITOIRES PLACÉS SOUS UNE ADMINISTRATION INTERNATIONALE

Nous envisageons les deux cas fort différents de la tutelle confiée par les Nations Unies à un ou plusieurs États sur un territoire et la souveraineté exercée par deux ou plusieurs États, en vertu d'un accord passé entre eux, à l'égard d'un territoire. Nous écarterons de cette étude les cas d'administration exercée par un État sur une portion du territoire d'un autre État, en vertu d'un accord intervenu entre eux à cet égard (c'est notamment la situation des bases).

A. RÉGIME DE TUTELLE DES NATIONS-UNIES

La Charte a créé un régime international de tutelle pour l'administration des territoires qui y sont placés à la suite d'accords particuliers. Les Nations

Unies exercent leur contrôle par l'intermédiaire du Conseil de Tutelle, du Conseil de Sécurité s'il s'agit d'une région stratégique et, en fin de compte, de l'Assemblée générale. A la fin de 1949, onze accords de tutelle avaient été approuvés par l'Assemblée générale. A la fin de 1962, la plupart des territoires sous tutelle avaient atteint l'objectif fixé par la charte et étaient devenus soit autonomes soit indépendants: tel était le cas du Togo français et du Togo britannique, du Cameroun français et du Cameroun britannique, de la Somalie italienne, du Tanganyika, du Samoa occidental et du Ruanda-Urundi.

A sa 34^{ème} session, tenue du 29 mai au 30 juin 1967, le Conseil de Tutelle a noté avec satisfaction que sur les onze territoires placés sous tutelle à l'origine, huit avaient acquis leur indépendance, et il s'est engagé à redoubler d'efforts pour que les trois autres puissent bientôt occuper leur place dans la communauté des Nations. Un autre territoire sous tutelle, Nauru, a acquis son indépendance le 1^{er} février 1968. Il ne reste donc plus que deux territoires sous tutelle, plus le cas particulier du Sud-Ouest Africain.

Nouvelle-Guinée: avec ses 1.611.000 habitants et ses 241.000 kilomètres carrés, ce territoire est administré par le Commonwealth d'Australie, conjointement avec le territoire avoisinant de Papua (voir ci-dessus). A l'origine, ce territoire était sous domination allemande, puis il fut placé sous mandat confié au Commonwealth d'Australie par la Société des Nations en 1920.

Iles du Pacifique: les États-Unis administrent ce territoire stratégique qui se compose de 2.100 îles de dimensions variables, éparpillées sur près de 3 millions de milles carrés dans le Pacifique occidental, et que l'on appelle du nom collectif de Micronésie (« îles minuscules »). La superficie totale des terres émergées est de 1.800 kilomètres carrés. 92.000 personnes vivent dans les trois plus grands groupes d'îles, les Marshalls, les Carolines et les Mariannes. Le pouvoir exécutif et l'autorité législative appartiennent en dernier ressort à un Haut Commissaire qui dépend du Secrétaire d'État à l'Intérieur des États-Unis. L'autorité législative normale a été attribuée à une représentation parlementaire bicamérale, composée d'un sénat de douze membres élus et d'une Chambre des Représentants de 21 membres élus.

Sud-Ouest Africain

Le territoire du Sud-Ouest Africain était administré jusqu'en 1966 par la République d'Afrique du Sud en vertu d'un mandat que lui avait attribué la Société des Nations. En octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat et a placé le Sud-Ouest Africain sous l'administration directe des Nations Unies. En mai 1967, elle a nommé un Conseil et un Commissaire pour le Sud-Ouest Africain chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accès à l'indépendance. Toutefois, les Nations Unies n'ont pas été en mesure d'établir une présence dans ce territoire, qui continue à être soumis à l'autorité de fait de l'Afrique du Sud.

Par sa résolution A/RES/2372 (XII) en date du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a réaffirmé ses décisions à propos du territoire et lui a donné le nouveau nom de *Namibia*.

B. COSOUVERAINETÉ

La Cosouveraineté est la situation d'un territoire dans lequel la souveraineté appartient non pas à un État, mais à une union internationale formée de deux ou plusieurs États. Il en existe actuellement deux exemples dont le particularisme mérite quelques développements.

Le Condominium franco-britannique sur les Nouvelles-Hébrides

Les Nouvelles-Hébrides sont un archipel de la Mélanésie composé de 37 îles qui ont une superficie de 15.000 kilomètres carrés, ont 70.000 habitants et dont le chef-lieu, dans l'île Vaté, est Port-Vila.

Des ressortissants français et britanniques s'installèrent sur l'archipel au XIX^{ème} siècle et demandèrent la protection de leurs pays respectifs qui décidèrent, au moment de l'« entente cordiale », de l'administrer conjointement. (Protocole de 1906 remplacé par le protocole de Londres du 6.8.1914).

L'administration de l'archipel est confiée à un Haut Commissaire par chaque pays: le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour la France, le *Western Pacific High Commissioner* pour le Royaume-Uni; chacun est représenté par un Commissaire Résident. Dans chacune des îles, il y a un délégué français et un délégué britannique.

La répartition des compétences est très complexe: compétences nationales exercées séparément par chaque puissance à l'égard de ses nationaux et des étrangers qui choisissent sa protection; compétences communes qui sont exercées conjointement par les deux puissances et s'appliquent à tous les habitants de l'île. Il y a en outre des règlements destinés en propre aux indigènes qui ne peuvent acquérir la nationalité de l'une des puissances cosouveraines selon le Protocole.

Il y a des services publics propres à chaque puissance et des services publics communs: par exemple le Tribunal mixte, composé d'un juge français, d'un juge anglais et d'un président nommé par le Chef de l'État espagnol, pour régler les conflits de juridiction entre les tribunaux nationaux. Un règlement conjoint du 23 avril 1957 a créé un Conseil consultatif pour représenter la population; les membres sont désignés par moitié par chacun des Hauts Commissaires.

La cosouveraineté sur la Principauté d'Andorre

La principauté d'Andorre est située entre la France et l'Espagne; elle a 453 kilomètres carrés, 6.000 habitants et pour capitale Andorra la Velha.

Le 8 septembre 1278, l'évêque-comte d'Urgel et le Comte de Foix signaient un acte de « paréage », instituant dans les vallées d'Andorre une seigneurie dont ils seraient les cosuzerains. Le Comté de Foix fut transmis aux Rois de Navarre et passa à la Couronne de France en 1607; le Roi de France exerça donc les prérogatives du Comte de Foix sur la principauté d'Andorre, prérogatives qui sont exercées maintenant, à titre personnel, par le Président de la République française. L'évêque d'Urgel, de nationalité espagnole, est toujours coprince; son administration à cet égard relève directement du Vatican et non de Madrid. Chacun des coprinces est représenté en Andorre par un Viguié. Un Conseil général des Vallées de 34 membres est élu par tous les citoyens de plus de 25 ans.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ONG SUR LES DROITS DE L'HOMME

UNESCO, Paris 16 - 20 septembre 1968

INTRODUCTION

L'événement le plus important de 1968 fut la Conférence d'une semaine sur les Droits de l'Homme, rassemblant le secteur non gouvernemental, réunie par la Conférence des ONG (de l'ECOSOC) en collaboration avec les Comités ad hoc de l'Année Internationale des Droits de l'Homme, de Genève et New York, et avec la Conférence des ONG (de l'UNESCO).

Cette Conférence s'est tenue à l'UNESCO à Paris, du 16 au 20 septembre 1968, et fut suivie par 245 participants représentant 127 Organisations Non Gouvernementales et 25 observateurs venant de 7 Comités Nationaux pour l'Année Internationale des Droits de l'Homme, de 2 Organisations intergouvernementales régionales et de 6 Agences internationales des Nations Unies, incluant même le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M^{lle} Jeanne Chaton, alors présidente du groupe des ONG de l'UNESCO, occupa le fauteuil présidentiel de la Conférence.

L'objet de la Conférence était de passer en revue, plus spécialement à la lumière de la Conférence des Nations Unies de Téhéran, l'Année des Droits de l'Homme, et d'envisager les ordres de priorité pour l'action à venir des ONG dans le domaine des Droits de l'Homme.

Les orateurs, invités d'honneur à la séance inaugurale, U Thant, Secrétaire général des Nations Unies, Son Excellence Kenneth Kaunda, Président de la République de Zambie, et M. René Cassin, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme jusqu'en septembre 1968, qui vient de recevoir le Prix Nobel de la Paix, ont donné le ton des délibérations par leurs discours très significatifs.

Rappelant aux délégués les lacunes considérables qui subsistent entre les déclarations des Droits et l'état actuel de leur mise en œuvre, ils en appelèrent aux ONG pour qu'elles fassent pression pour encourager les gouvernements à faire ratifier les Conventions internationales et à les faire respecter. Il y a un véritable danger de voir le concept de dignité et de valeur de la personne humaine être peu à peu détruit par les violations persistantes des Droits de l'Homme dans toutes les parties du monde.

Les débats de la Conférence firent ressortir clairement que les ONG étaient très conscientes de ces dangers, et de leurs responsabilités, découlant de l'inaction et de l'apathie des gouvernements envers les Droits de l'Homme. Bien que représentant différentes idéologies, tendances, nationalités et disciplines, les délégués furent unanimes à dénoncer le besoin d'action, et leur inquiétude pour la protection des Droits de l'Homme. On peut dire qu'en vérité, c'était l'opinion publique mondiale qui s'exprimait dans le forum si largement représentatif de cette Conférence.

Son travail s'est déroulé au long des cinq Séances Plénières et des six groupes de travail. Le programme en était très détaillé, et comprenait une diversité de sujets intéressant les ONG dans le domaine des Droits de l'Homme. Les cadres éducatif et juridique de l'action des ONG, les Droits économiques et sociaux, le cadre d'action sociale au niveau de la communauté et au niveau national, les problèmes raciaux, les droits culturels, la répercussion de la science et de la technologie sur les Droits de l'Homme et les lignes de forces du progrès dans ce domaine, constituaient les thèmes principaux de discussion. Des experts en ces différents domaines, dont un grand nombre étaient des représentants des ONG, ont conduit les débats en commissions, et contribué à clarifier les buts. La participation des ONG a été active et constructive, mais surtout elle a été harmonieuse.

Un grand nombre de recommandations sont sorties des discussions, elles ont été soumises à la Séance Plénière de clôture et transmises aux organisations participantes pour être plus amplement étudiées et pour qu'il soit décidé de la marche à suivre à leur endroit. Les discussions et les recommandations sont résumées ci-dessous :

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Progrès dans le domaine des Droits de l'Homme: le Cadre Juridique

« La simple déclaration de l'existence d'un droit fondamental n'est pas suffisante pour en assurer le respect. Il est nécessaire qu'en outre, ceux qui pensent que l'un de leurs droits fondamentaux a été violé aient à leur disposition une institution leur permettant d'obtenir réparation et dont la décision sera effectivement appliquée. »

Plan National

« La priorité doit être accordée à la mise en place, au niveau national, d'un appareil juridictionnel qui assure la protection effective de tous les Droits énoncés dans la Déclaration Universelle; pour être efficace, cette protection juridictionnelle doit être essentiellement exercée par des juges indépendants et objectifs, à l'abri de toutes pressions et de tout patronage politique.

Une protection adéquate des Droits de l'individu contre les abus de pouvoir doit également exister. Une institution spécialement destinée à connaître de tels abus peut prendre différentes formes et être appelée à exercer diverses fonctions. Mais elle doit essentiellement être juridiquement compétente pour enquêter sur les plaintes déposées par les individus, sans être liée par des considérations officielles ou politiques, et fournir une réparation effective dans les cas où les Droits ont été violés ou n'ont pas été reconnus. »

Il a été recommandé que cette institution comprenne, parmi ses membres, des représentants des ONG.

Plan régional

« L'expérience a prouvé que les moyens purement nationaux ne sont pas toujours suffisants. En période d'agitation politique ou de passion idéologique, les gouvernements et même les juges imposent volontiers leur point de vue, sans égard pour les Droits des individus ou des minorités. A notre époque, où la technocratie prédomine, le contrôle de l'administration est de plus en plus important, et dans de nombreux pays les bureaucrates ont tendance à fouler aux pieds les Droits des administrés. »

Il apparaît évident que, dans de telles circonstances, les citoyens doivent avoir le droit de faire appel à des organes

impartiaux hors des frontières de leur pays, et doivent avoir la possibilité d'obtenir réparation à la suite des décisions prises par ces organes. Des dispositions au plan régional constituent le moyen le plus efficace d'assurer la protection internationale des Droits de l'Homme.

A l'échelon régional, le seul système efficace qui existe de nos jours est celui de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. L'adoption de Conventions analogues dans d'autres régions doit être vivement encouragée. L'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les réalisations de la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme montrent la valeur des institutions régionales. La formulation et l'adoption de systèmes régionaux de ce genre devraient figurer parmi les principaux objectifs à atteindre en vue de faire progresser les Droits de l'Homme.

Plan universel

« A l'échelon universel, la mise en place d'un dispositif de mise en œuvre a été extrêmement lente et mal coordonnée. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent un certain dispositif de mise en œuvre mais qui est loin d'être satisfaisant. Le simple fait que, près de deux ans après leur adoption, il n'y ait pas eu une seule ratification de ce Pacte, alors qu'il en faut 35 pour qu'il entre en vigueur, montre que le besoin urgent d'un mécanisme de mise en œuvre a été complètement négligé. »

« Le temps est certainement venu d'envisager la création d'une Cour Universelle des Droits de l'Homme ayant compétence pour statuer sur la violation des Droits de l'Homme et pour connaître des appels des Cours nationales et régionales. Même si, au début, les arrêts de cette Cour n'étaient pas acceptés par tous les États, ils auraient une valeur morale considérable et exerceraient sans aucun doute une influence modératrice... Ils apporteraient en outre une contribution très utile à l'établissement de normes internationales dans le domaine des Droits de l'Homme. »

Il a été recommandé que les ONG soutiennent le projet de création d'un Tribunal Pénal International, pour juger des crimes

contre l'Humanité. Cependant, de nombreuses ONG ont eu le sentiment que, si la communauté internationale ne prend pas de dispositions pour faire connaître les « crimes graves contre les Droits de l'Homme » et ne cherche pas à en démasquer les auteurs, il appartient aux Hommes de bonne volonté et aux Organisations Non Gouvernementales de le faire, et de traduire les coupables devant le Tribunal de l'opinion mondiale.

Le projet de création d'un Tribunal d'Honneur (ou de Conscience) International ayant compétence pour prendre les sanctions appropriées et même pour faire connaître en guise d'avertissement « les actes qui seront considérés comme constituant une grave atteinte portée aux Droits de l'Homme, devra donc être examiné. »

Il a aussi été suggéré que soit créé « un tribunal indépendant composé d'hommes intègres chargés d'entreprendre diverses enquêtes relatives aux Droits de l'Homme. Dans le même ordre d'idées, on a suggéré aussi d'examiner à nouveau les possibilités d'action relevant de la compétence actuelle de la Cour internationale de Justice, à La Haye. »

On a également approuvé une recommandation, qui presse l'Organisation des Nations Unies d'établir un « registre des crimes commis contre l'Humanité, afin de soumettre finalement leurs auteurs à une juridiction criminelle ».

La Conférence a pris position en faveur de la création de l'Office de Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme et, en attendant, de la nomination par « le Secrétaire général des Nations Unies immédiatement et de sa propre autorité d'un "représentant spécial" qui serait chargé de prendre contact avec les gouvernements en ce qui concerne la ratification et l'application des conventions internationales ».

Éducation

« ... Il est certain que les Droits de l'Homme sont mieux protégés s'il existe des organes spécialisés — judiciaires et autres — mais cela suppose un soutien actif de la part de l'opinion publique. » Pour aussi bien conçus qu'ils soient, les Droits ne seront jamais totalement efficaces si chacun n'est fermement décidé à veiller à leur respect pour lui et pour autrui. Seule l'éducation peut parvenir à un tel résultat. Le mot éducation est employé dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne

toutes les influences auxquelles une personne est soumise au cours de sa vie. Considérée sous cet angle, l'œuvre des ONG est en grande partie éducative.

« L'éducation devrait notamment viser à donner aux gens une pleine conscience de leurs droits, à les rendre en même temps plus attentifs aux droits d'autrui, à faire naître en eux l'intention arrêtée d'obtenir et de protéger ces droits à tout prix et à développer en eux le désir de se plier aux devoirs qui sont la contrepartie de ces droits. »

« Une utilisation optimale doit être faite du potentiel offert par les moyens d'information pour susciter, grâce à une meilleure connaissance des cultures et des traditions des autres pays, le respect accru d'autrui et des peuples étrangers et une reconnaissance plus réelle de leurs droits et de leurs libertés. » En même temps, on doit veiller à empêcher qu'il ne soit fait un mauvais usage de ces moyens d'information.

« Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, il est essentiel qu'une place soit faite à l'enseignement des Droits et Devoirs de l'Homme dans tous les programmes pédagogiques — qu'il s'agisse ou non de l'enseignement de type classique — c'est-à-dire qu'il faut s'intéresser non seulement aux élèves et aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement traditionnels mais aussi aux enfants d'âge préscolaire, aux jeunes qui ne fréquentent pas l'école et aux adultes, qu'ils soient instruits ou analphabètes. »

On a mis l'accent sur le rôle de l'éducation dans la mesure où il enseigne les valeurs morales, dans une société qui, comme la nôtre, est axée sur l'acquisition et la compétition, la lutte contre la discrimination raciale, l'arrêt dans l'escalade de la violence dans le monde, et la quête de la Paix.

Droits Économiques, Sociaux et Culturels

« On ne peut concevoir le respect d'un Droit quelconque, et notamment du Droit à la vie, si l'individu n'a pas le minimum nécessaire à sa subsistance ; c'est pourquoi le problème de la faim et du développement économique est de toute évidence fondamental. »

« Pour que les Droits économiques et sociaux soient respectés, l'État ne doit pas seulement, comme pour les Droits Civils et

Politiques, s'abstenir de les violer, il doit aussi créer les conditions nécessaires à leur réalisation. »

« La négation des Droits économiques et sociaux aboutit souvent à la violation des Droits civils et politiques et dans bien des cas a pour conséquence la privation de l'emploi et même celle de la liberté. »

« La Conférence a souligné la nécessité de réformes de structure pour le développement du Tiers Monde et la même nécessité pour permettre à l'intérieur de chaque pays, qu'il s'agisse des pays développés ou des pays en voie de développement, à toutes les personnes de trouver une réponse à leurs aspirations, notamment en matière de Droits économiques et sociaux. Elle a ajouté que le problème de l'agriculture exige des réformes de structure, particulièrement la réforme agraire, absolument indispensable d'une part pour permettre de lutter contre la faim, et, d'autre part, pour assurer le respect de Droits économiques et sociaux à de vastes secteurs de la population, qu'il s'agisse des pays développés ou en voie de développement, d'hommes ou de femmes. »

La Conférence a appuyé l'action des syndicats dont les activités dépassent très largement le cadre du développement professionnel et apportent une contribution essentielle à la défense et à la promotion de l'ensemble des Droits de l'Homme au bénéfice de la collectivité en général.

La Conférence a souligné :

— « l'importance du plein emploi, c'est-à-dire d'une politique de l'utilisation optimale des ressources humaines, condition indispensable pour permettre la croissance économique, l'élévation du niveau de vie, tout en répondant au désir des individus d'apporter une contribution personnelle à l'économie nationale »,

— « le rôle essentiel de la famille, et la nécessité d'associer les parents à l'action communautaire ; l'action et la politique sociales doivent permettre à la famille de s'acquitter de ses responsabilités. Les programmes qui s'adressent aux femmes et/ou aux jeunes gens doivent être conçus de manière à renforcer l'unité de la famille et être adaptés aux besoins et aux rôles complémentaires de tous ses membres.

— « Le fait que, depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, les Droits Culturels ont acquis un dynamisme nouveau, et se sont développés rapidement dans un

concept plus large incluant non seulement les droits des individus à participer à la vie culturelle de la communauté, mais aussi les droits des divers groupes ethniques, religieux ou linguistiques, à jouir de leurs propres cultures, à les développer et à bénéficier des échanges entre les différentes cultures. »

« Le fait que les Organisations Non Gouvernementales doivent, chacune dans sa sphère d'influence, faire tous leurs efforts afin de créer le climat de bonne volonté et de compréhension nécessaire à la promotion et à la réalisation des Droits culturels... »

Droits de la femme

Constatant que, vingt ans après la proclamation solennelle des Droits des hommes et des femmes du monde entier, il demeure de nombreux pays, tant développés qu'en voie de développement, où les femmes sont privées des droits civils et politiques, du droit primordial de disposer d'elles-mêmes, de droits égaux sur leurs enfants, de l'accès à l'éducation et à la culture, du libre droit de travailler, du droit de circuler. Les femmes doivent avoir un accès égal à l'éducation et disposer de moyens de formation professionnelle et technique, assortis de conseils d'orientation sur les métiers et carrières ouverts aux femmes.

Les Organisations Non Gouvernementales devraient faire connaître et diffuser le texte de la « Déclaration sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes » qui a été adoptée à l'unanimité le 7 novembre 1967 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, unir leurs efforts pour obtenir l'inscription dans toutes les législations de textes reconnaissant la pleine égalité de Droits des Hommes et des Femmes et veiller à l'application effective de cette égalité sur les plans judiciaire et social.

Problèmes raciaux

« Le "racisme" est partout, dans les sociétés homogènes. Il se manifeste de diverses manières, par exemple en tant que discrimination en matière de sexe ou de religion, en tant qu'antipathie à l'encontre des jeunes, des milieux sociaux différents, de l'âge, etc... Il s'agit d'une maladie générale et profondément enracinée dans le « moi », elle devrait faire l'objet d'une étude approfondie et être constamment combattue sous toutes ses formes. »

« Tout " racisme " autorisé à se développer légalement dans un endroit du monde quel qu'il soit aura pour effet de renforcer le " racisme " en tout lieu. »

Les méthodes par lesquelles les Organisations Non Gouvernementales peuvent rendre des services éminents aux Gouvernements des sociétés multiraciales qui sont aux prises avec la nécessité de faire disparaître les sources de déséquilibre entre les races, et cherchent à promouvoir le droit, de chaque individu, quelle que soit son origine ethnique, d'avoir une possibilité équitable de jouer un rôle véritable dans la vie de la Communauté, ont été mises en lumière. Par exemple, la Commission internationale de Juristes a nommé une Commission d'enquête à la demande du Gouvernement de la Guyane, qui a mené « une enquête impartiale sur la question du déséquilibre racial dans tous les départements ministériels du secteur gouvernemental en Guyane. » Les recommandations issues du rapport de la Commission, furent incluses dans la nouvelle Constitution.

De cette manière, les ONG peuvent contribuer, en envoyant des experts et en rendant des services tout à fait objectifs, aux progrès dans l'avènement des Droits de l'Homme.

La Conférence a reconnu « que l'opinion publique internationale a condamné à juste titre, comme la violation la plus flagrante des Droits de l'Homme, observée de nos jours, le fait que la majorité des peuples de l'Afrique Méridionale sont privés de la jouissance des Droits de l'Homme en raison de leur couleur. »

La Conférence entérine les recommandations soumises par les ONG au Séminaire de Kitwe, Zambie, de 1967, comme étant un programme utile d'action, pour la lutte contre l'Apartheid.

Science et Technologie

La Conférence a reconnu « que la santé et le bien-être de l'Homme dépendent beaucoup de la qualité du milieu naturel et que les activités de l'Homme et l'utilisation qu'il fait des ressources naturelles doivent conserver et protéger son milieu naturel. » Ce principe qui découle de l'article 25 de la Déclaration Universelle devrait être reconnu à l'échelon international.

La Conférence, consciente des bienfaits que les progrès de la science et de la technique apportent au genre humain, a attiré l'attention sur les risques véritables que l'utilisation de ces progrès peut faire peser sur la dignité et les droits des individus. Elle a

estimé en conséquence qu'une protection contre une telle menace doit être envisagée et porter notamment sur la répercussion des découvertes et expériences médicales et biologiques sur les Droits de l'Homme, sur la protection de la culture des groupes traditionnels contre l'influence uniformisante d'une civilisation technologique, sur l'usage inconsidéré des moyens électroniques avec les conséquences que cela peut avoir tant sur les mécanismes d'une démocratie véritable que sur le respect dû à la vie privée de chacun.

Les conséquences actuelles et potentielles de l'utilisation des progrès de la science et de la technique pour les Droits de l'Homme devraient faire l'objet d'une étude immédiate et interdisciplinaire, tant au niveau national qu'international.

Problèmes spécifiques affectant les Droits de l'Homme

Esclavage

La Conférence a recommandé la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un dispositif permanent exclusivement chargé de rechercher et d'apprécier les informations sur l'esclavage, et de conseiller les Gouvernements soucieux d'appliquer les Conventions relatives à l'esclavage.

Droit d'Asile

La Conférence a demandé par ailleurs, que des Conventions internationales appropriées, multilatérales et ouvertes à l'adhésion de toutes les puissances, soient négociées et conclues sur des problèmes de caractère humanitaire très urgents, notamment sur le droit d'asile.

Prisons et Prisonniers

On a recommandé que les Nations Unies établissent un « Registre » de toutes les personnes emprisonnées, détenues, ou dont la liberté est restreinte en raison de leurs convictions politiques ou religieuses ou à cause de leur race, de leur couleur, de leur origine ethnique ou de leur langue, « et qu'un organisme international approprié soit chargé d'inspecter les prisons et les camps de détention ».

La Conférence a considéré par ailleurs que ceux qui luttent contre les régimes minoritaires coloniaux et racistes qui refusent d'obéir aux décisions des Nations Unies et aux principes de la

Déclaration Universelle, « devraient être protégés contre les traitements brutaux et inhumains et... que ces personnes, si elles sont incarcérées, devraient être traitées comme des prisonniers de guerre ou des prisonniers politiques relevant du Droit International ».

Piraterie aérienne

La Conférence a condamné les actes de piraterie aérienne et demandé instamment aux Gouvernements de faire ratifier de toute urgence la Convention de Tokyo relative aux actes illégaux (crimes et délits) commis à bord d'aéronefs.

Liberté de conscience et service militaire

Le principe de la liberté de conscience doit être interprété comme impliquant le droit de refuser le service militaire si ce service heurte la conscience de l'intéressé ; les Gouvernements sont invités à prendre comme modèle d'interprétation la Résolution adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1967. Les Gouvernements devraient, si c'est nécessaire, adapter leur législation sur le service militaire, et les Nations Unies devraient adopter officiellement cette interprétation.

Droits de l'Homme en cas de conflit armé

La Conférence a accueilli favorablement la Résolution XXIII « Droits de l'Homme en cas de conflit armé » adoptée par la Conférence de Téhéran et demanda instamment « une meilleure protection des populations civiles, des prisonniers, et des combattants dans tous les conflits armés. »

Rôle essentiel des Organisations Non Gouvernementales

Les Organisations Non Gouvernementales ont un rôle essentiel à jouer pour promouvoir l'enseignement des Droits et des responsabilités de l'Homme, faire appel aux Gouvernements pour qu'ils fassent ratifier les Conventions sur les Droits de l'Homme, aider les Gouvernements à mettre en chantier des programmes dans le domaine des Droits de l'Homme, aider à diffuser les instruments internationaux en ce domaine et d'une manière générale contribuer aux tâches en vue de la réalisation des principes auxquels est arrivée la Conférence.

Ratification des Conventions

Un grand nombre de participants ont fait appel à la France et à la Suisse pour qu'elles ratifient la Convention européenne des Droits de l'Homme, et pensent que tous les États Parties à la Convention devraient reconnaître la compétence de la Commission pour recevoir les pétitions individuelles.

Tous les États qui ne l'ont pas fait devraient dès maintenant ratifier la « Convention contre la Discrimination dans le domaine de l'Éducation » de 1960, et la « Convention internationale contre toutes formes de Discrimination Raciale » de 1965.

La Conférence a exprimé sa surprise et son profond regret de voir que, à trois exceptions près, aucune des Conventions internationales, tendant à la protection des Droits de l'Homme, conclues sous les auspices des Nations Unies, n'a été ratifiée par la majorité des États membres et que, en particulier, les trois principaux instruments internationaux établis à cet effet, à savoir les Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, n'ont été ratifiés jusqu'ici par aucun État, presque deux années après leur adoption. Les États devraient ratifier ces textes le plus vite possible.

La Conférence a préconisé, d'instaurer dans le cadre des Nations Unies une procédure spéciale — analogue à celle qui existe au sein de l'Organisation Internationale du Travail — en vertu de laquelle tous les États seraient tenus de fournir des renseignements au sujet des Conventions — ratifiées ou non — conclues sous les auspices des Nations Unies.

La Conférence a été guidée par les Conclusions du Séminaire des Nations Unies de Kingston (Jamaïque) 1967, la Déclaration de l'Assemblée des Droits de l'Homme (1968) de Montréal, les Décisions du Séminaire des Nations Unies de Kitwe (Zambie) 1967, la Résolution du Conseil de l'Europe n° 337 et la Résolution XXIII de la Conférence Internationale de Téhéran de 1968 ; elle les a annexées à son Rapport.

Les textes indiqués plus haut sont extraits des Rapports des Groupes de Travail et des Séances Plénières suivants :

Groupe de Travail 1 : Tactique des ONG en vue d'une progression dans le domaine des Droits de l'Homme : Le Cadre Éducatif.

Groupe de Travail 2 : Tactique des ONG en vue d'une progression dans le domaine des Droits de l'Homme : Le Cadre Juridique.

Groupe de Travail 3 : Le Cadre d'action sociale.

Groupe de Travail 4 : Mécanismes internationaux de mise en œuvre.

Groupe de Travail 5 : Les répercussions de la science et de la technologie sur les Droits de l'Homme.

Groupe de Travail 6 : Droits Culturels.

Séance Plénière I : Le Respect des Droits de l'Homme dans le passé, dans le présent et dans l'avenir.

Séance Plénière II : Droits économiques et sociaux.

Séance Plénière III : Problèmes raciaux.

Séance Plénière IV : Les impératifs de progression dans le domaine des Droits de l'Homme.

Le Rapport complet de la Conférence est préparé par le Comité de la Conférence. Pour en obtenir copie, prière de s'adresser à M^{lle} Chaton, Présidente de la Conférence des ONG sur les Droits de l'Homme, Salle des ONG, Bureau 387, UNESCO, Place Fontenoy, Paris VII^e.

NOUVELLES
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
SECRETARIAT

COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif de la CIJ s'est réuni en session ordinaire le 28 octobre 1968, à Strasbourg, à l'issue de la Conférence européenne de juristes. Parmi les décisions les plus importantes touchant aux travaux prévus pour les mois qui viennent, on peut noter que les désirs exprimés par la Conférence européenne ont été exaucés et que le Secrétariat publiera dans les plus brefs délais une étude aussi complète que possible sur l'ensemble des problèmes juridiques soulevés par les événements de Tchécoslovaquie.

Un effort tout particulier va être entrepris en faveur de l'Amérique latine. Pour cela, le Dr Marino Porzio, Conseiller juridique chargé des affaires d'Amérique latine au Secrétariat, doit effectuer dans les premiers mois de 1969 une importante tournée qui l'amènera à visiter, si possible, une dizaine de pays d'Amérique centrale et du sud. Il aura pour mission d'y donner une impulsion nouvelle à la lutte pour la Primauté du Droit et de renforcer les contacts et coordonner les efforts entre les affiliés et sympathisants de la Commission et le Secrétariat.

DÉFENSE DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Parmi les événements marquants de l'actualité mondiale où la CIJ est intervenue, signalons que s'est ouvert à Johannesburg (*Afrique du Sud*), le 1^{er} novembre 1968, le procès de Laurence Gandar, directeur du « Rand Daily Mail » et de Benjamin Pogrund. Ils étaient accusés d'avoir contrevenu à la Loi sud-africaine sur les prisons, en publiant dans une série d'articles, parus en 1965, des informations prétendues inexactes sur les conditions de détention. Étant donné l'importance de ce procès pour la liberté de la Presse, l'Institut international de la Presse et la CIJ ont conjointement chargé un avocat de Johannesburg, Joel Carlson, de suivre le procès en qualité d'observateur.

En ce qui concerne l'évolution de la situation en Grèce, la CIJ s'est prononcée contre le projet de nouvelle Constitution, anti-démocratique dans son esprit comme dans sa lettre, et contre les conditions où s'est déroulé le référendum, du fait de la campagne électorale massive du gouvernement alors que toute possibilité de faire campagne avait été ôtée à l'opposition. Par ailleurs, des séries de procès ont encore eu lieu, visant

NOUVELLES

principalement des personnes de la tendance politique de l'Union du Centre. La CIJ a envoyé en observateur un juriste suisse renommé, le professeur Edmond Martin-Achard, membre et ancien Bâtonnier du Barreau de Genève, au procès qui s'est déroulé à Salonique (6-11 novembre) et où plusieurs juristes étaient impliqués. La veille de l'ouverture du procès, la Commission a reçu, à Genève, un émouvant télégramme signé conjointement par les accusés et disant : « Informés de la présence imminente de votre représentant à notre procès de demain remercions de votre intérêt avons confiance en la justice de notre pays ». La Cour, composée uniquement de militaires et dont aucun des membres, hormis le colonel-président, n'avait la moindre formation juridique, a lourdement aggravé les peines réclamées par le Ministère Public, représenté par le seul Magistrat civil de ces Assises, qui avait requis des peines maxima de cinq à dix ans de prison. Les avocats Stylianos Nestor et Sotirios Dedes ont été condamnés respectivement à seize ans et demi et à cinq ans et demi de prison ; l'écrivain Pavlos Zannas, à dix ans et demi ; l'économiste Georges Siptanos, à sept ans et demi ; l'ingénieur Argyrios Maltidis et le professeur Nicolas Pyrzas, à cinq ans et demi. Nous publions le rapport de notre observateur sitôt que possible. Dans le procès d'Alecos Panagoulis, la CIJ était intervenue pour demander la clémence et le sursis à son exécution.

Signalons d'autre part que la CIJ avait tenté une opération de sauvetage en adressant un pressant appel au gouvernement du *Congo-Kinshasa* en faveur de M. Mulélé, condamné à mort par une justice plus que sommaire et dans des circonstances plus que troublantes.

PUBLICATIONS

La CIJ espère pouvoir réaliser dans un très proche avenir, si possible dès le début de 1969, un vaste projet de refonte de ses publications périodiques. Le but en est de réunir en un seul périodique les qualités maîtresses qui ont fait l'originalité et, partant, le succès à la fois de la « Revue » et du « Bulletin », c'est-à-dire d'une part le haut niveau scientifique, le prestige et la présentation, et d'autre part l'actualité et la grande diffusion. La nouvelle « Revue de la Commission internationale de Juristes » paraîtra donc tous les trois mois dans un format assez voisin de l'actuelle « Revue ». Elle contiendra une série d'articles commentant les grands événements mondiaux, comme l'actuel « Bulletin », mais en plus grand nombre ; y figureront en outre, régulièrement, une étude de fond sur un grand sujet de portée générale, des notes de Jurisprudence, et le texte de documents se référant à la Primauté du Droit ; la rubrique des « nouvelles » de la Commission sera continuée.

Ainsi, les juristes auront à leur disposition, avec la nouvelle Revue, aussi bien pour leur information personnelle que pour leurs travaux professionnels, un ouvrage à la fois d'actualité et de référence absolument unique en son genre. Il va sans dire que ces innovations, dont on peut espérer beaucoup pour le succès de notre action en faveur de la Primauté du Droit, vont infliger au Secrétariat un surcroît de travail et de frais très considérable. La CIJ exprime le souhait que ses fidèles

lecteurs, sympathisants ou affiliés, voudront bien lui témoigner leur soutien de façon positive en répondant à nos demandes de souscription ou de contributions volontaires. Le prix de la nouvelle « Revue » a été fixé à Fr. suisses 7,50 (1,75 dollar US) pour l'achat au numéro, et l'abonnement annuel à 26 francs suisses (\$ 6), soit respectivement 8,50 et 30 Fr. français.

MANIFESTATIONS ET CONGRÈS

Le Secrétaire Général de la CIJ, M. Seán MacBride, a participé activement au colloque organisé à Salzbourg (Autriche) du 9 au 12 septembre par l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur : « La Presse et les Droits de l'Homme » ; il était ensuite invité, à titre d'expert, à la session spéciale de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (26 septembre) dédiée à la célébration de l'Année internationale des Droits de l'Homme, devant laquelle il a fait un important exposé. Le 7 novembre, il était à Stockholm (Suède), où le Comité suédois pour l'UNESCO lui avait demandé de donner une conférence à l'occasion de l'Année mondiale ; les 9 et 10 novembre, il a assisté à Paris à l'assemblée générale de la Fédération internationale des Droits de l'Homme. Il était enfin l'un des invités d'honneur de la Conférence régionale sur les Droits de l'Homme organisée à Beyrouth (2-10 décembre) par la Ligue des États Arabes pour célébrer l'Année mondiale des Droits de l'Homme.

L'Association internationale des Jeunes Avocats a tenu son 6^e congrès du 7 au 11 octobre 1968 à Barcelone, sous le patronage du Barreau de cette ville ; le Dr M. Porzio a représenté la CIJ. Ce Congrès a adopté des résolutions finales fort importantes dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, parmi lesquelles on peut citer celles réclamant la suppression des juridictions et tribunaux spéciaux, l'harmonisation de la législation avec les conventions du BIT sur la liberté syndicale, la ratification des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et l'institution d'une Cour internationale des Droits de l'Homme.

Le Dr Porzio est allé également représenter la CIJ au Congrès organisé à Grado, près de Trieste (Italie) (22-26 septembre), par le Centre international d'Études pour la protection des Droits de l'Homme, dont le siège est à Pesaro (Italie). La « Déclaration de Grado » contient de nombreux points fort intéressants, tels ceux recommandant l'adoption de systèmes régionaux comme première mesure vers l'institution de dispositifs de caractère mondial pour assurer l'application des Droits de l'Homme et l'intégration des dispositions des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme dans le droit interne des États.

Le Département de l'instruction publique de Genève et le Secrétariat de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO ont organisé un séminaire à l'intention de délégués du corps enseignant, au Centre de rencontres de Cartigny, les 6 et 7 décembre 1968 ; cette initiative s'inscrivait dans le cadre de l'Année internationale des Droits de l'Homme et la CIJ y était représentée par trois de ses conseillers juridiques : M^{me} A.-J. Pouyat, MM. R. Kellerson et D. Marchand, Docteur en Droit.

SECTIONS NATIONALES

RÉUNION DES SECTIONS EUROPÉENNES

Une Assemblée plénière des délégués de toutes les Sections nationales européennes de la CIJ (Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie) — à l'exception de la Grèce, pour des motifs évidents — s'est réunie le 27 octobre 1968 au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, à l'occasion et à la suite de la Conférence européenne de Juristes. Les Sections chypriote et islandaise, encore en cours de formation, n'ont malheureusement pas été matériellement en mesure de pouvoir déléguer des représentants. Le but de cette réunion était de permettre de renouer ou de renforcer les contacts entre ces Sections, donner une impulsion nouvelle à leurs activités et instituer une coopération et une coordination accrues dans les activités menées conjointement par les Sections entre elles et avec le Secrétariat de Genève.

Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, ouvrit les débats en faisant l'exposé des activités récentes ou en cours de la Commission et de ses prises de position devant les grands événements de l'actualité mondiale, tout spécialement en Europe. Il a, en particulier, rendu un chaleureux hommage au dynamisme de la Section autrichienne et à l'assistance qu'elle a apportée à nos confrères de Tchécoslovaquie à la suite des dramatiques événements qui y sont survenus. A cet égard, l'Assemblée a voté une motion spéciale dont on lira le texte complet par ailleurs, approuvant les initiatives de la Commission internationale et lui demandant de poursuivre son action.

Un très large tour d'horizon a ensuite eu lieu, auquel ont participé les représentants de toutes les Sections dans des débats animés et riches d'enseignements mutuels.

Il a été vivement préconisé que toutes les Sections se lancent dans une vigoureuse campagne de recrutement en faisant porter au maximum leurs efforts sur les jeunes juristes afin de pouvoir bénéficier de leur dynamisme.

Tout en préconisant la poursuite des rencontres bilatérales, comme les pratiquent, par exemple, les Sections anglaise et française, et les rencontres bi-latérales élargies comme en ont déjà organisé les Sections allemande et autrichienne, l'Assemblée a reconnu une utilité particulière aux réunions européennes générales, comme celle de Strasbourg ; il a donc été recommandé d'en organiser une chaque année ou tous les deux ans, selon les possibilités matérielles ; pour que ces réunions présentent une utilité pratique maxima, il a été préconisé de prévoir pour elles une plus longue durée et de centrer leurs débats sur un sujet soigneusement préparé longtemps d'avance et de caractère spécifique, précis, limité, et qui pourrait alors être étudié très à fond. La Section allemande a alors proposé d'être l'hôte de la prochaine rencontre européenne, dont on souhaite qu'elle puisse avoir lieu dans un an environ. Cette proposition a été acceptée avec enthousiasme par toute l'Assemblée.

NOUVELLES

FRANCE

Le Secrétaire Exécutif, le Dr V. M. Kabes, et M. Daniel Marchand, Docteur en Droit, Conseiller juridique au Secrétariat, ont représenté la CIJ au colloque particulièrement bien réussi organisé par la Section nationale française, « Libre Justice », à Paris, les 18 et 19 octobre, sur : « la censure et le cinéma ». Le Président René Mayer a présidé les débats de cette brillante réunion, à laquelle ont participé une cinquantaine de personnes de premier plan : juristes, représentants du gouvernement et personnalités de l'industrie cinématographique.

INDE

La Commission indienne de Juristes, filiale de la CIJ, continue son expansion. Trois nouvelles Sections locales viennent d'être récemment établies, respectivement à Lucknow, à Madras, et dans l'État d'Uttar Pradesh. Le Gouverneur de Madras, le Chief Justice de l'Inde, le Président honoraire de la CIJ, Mr. Vivian Bose, et son Président en exercice, M. T. S. Fernando, et de nombreuses hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau de l'Inde, ont assisté à l'inauguration de la Section de Madras, le 21 octobre 1968.

TABLE DES MATIÈRES

Conférence Européenne sur « l'individu et l'État »	1
Dénonciation des traités interaméricains sur le droit d'asile par Haïti	14
Territoires Non Autonomes	19
Conférence Internationale des ONG sur les Droits de l'Homme	38
Nouvelles	51

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE (Présidents honoraires)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
T. S. FERNANDO (Président)	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
OSVALDO ILLANES BENITEZ (Vice-Présidents)	Président de la Cour suprême du Chili
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOLO	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-AURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABII	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit